



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber

Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

18 août 2016

Journée d'audience n° 441

ឯកសារដើម

ORIGINAL/ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 06-Feb-2017, 14:12

CMS/CFO: Sann Rada

Devant les juges :

YA Sokhan, Président
Claudia FENZ
Jean-Marc LAVERGNE
THOU Mony
YOU Ottara
Martin KAROPKIN (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE
LIV Sovanna
Anta GUISSÉ
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

Stavroula PAPADOPOULOS
SE Kolvuthy

Pour les parties civiles :

CHET Vanly
Marie GUIRAUD
PICH Ang
SIN Soworn

Pour le Bureau des co-procureurs :

Dale Lysak
SENG Leang
SONG Chorvoin

Pour la Section de l'administration judiciaire :

SOUR Sotheavy

TABLE DES MATIÈRES

M. SUOY Sao (2-TCW-1029)

Interrogatoire par M. le juge Président YA Sokhan..... page 3

Interrogatoire par Me KOPPE..... page 5

Interrogatoire par M. LYSAK..... page 44

Interrogatoire par M. LYSAK (suite)..... page 78

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Mme la juge FENZ	Anglais
LA GREFFIÈRE	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Me KOPPE	Anglais
M. LYSAK	Anglais
Me PICH Ang	Khmer
M. SUOY Sao (2-TCW-1029)	Khmer
M. le juge Président YA Sokhan	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 08h59)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir.

5 L'audience est ouverte.

6 Aujourd'hui, la Chambre va entendre la déposition d'un témoin,

7 2-TCW-1029.

8 Je prie Mme Se Kolvuthy de faire rapport sur la présence des

9 parties et autres personnes à l'audience.

10 LA GREFFIÈRE:

11 Monsieur le Président, aujourd'hui, toutes les parties sont

12 présentes.

13 Nuon Chea est dans la cellule temporaire du sous-sol. Il a

14 renoncé à son droit d'être physiquement présent dans le prétoire.

15 Le document de renonciation pertinent a été remis au greffe.

16 Le témoin qui doit être entendu aujourd'hui, 2-TCW-1029, a prêté

17 serment hier après-midi devant la statue à la barre de fer. Il se

18 tient à la disposition de la Chambre.

19 Il n'y a pas de témoin de réserve aujourd'hui.

20 [09.01.15]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Je vous remercie.

23 La Chambre est saisie d'une requête présentée par Nuon Chea et

24 elle va à présent se prononcer sur celle-ci.

25 Un document de renonciation daté du 18 août 2016 a été remis par

2

1 Nuon Chea à la Chambre. Il est indiqué que l'accusé souffre de
2 maux de dos et de tête et qu'il a du mal à rester longtemps assis
3 et à se concentrer.

4 Pour assurer sa participation effective aux audiences, il renonce
5 à son droit d'être dans le prétoire en ce jour.

6 Il indique que ses avocats l'ont informé que cette renonciation
7 ne saurait être interprétée comme une renonciation à son droit à
8 un procès équitable, ni à son droit de remettre en cause tout
9 élément de preuve versé au débat ou produit devant la Chambre à
10 quelque stade que ce soit.

11 La Chambre est aussi saisie d'un rapport du médecin traitant des
12 CETC concernant Nuon Chea et daté du 18 août 2016. Le médecin y
13 relève que Nuon Chea souffre de maux de dos chroniques lorsqu'il
14 reste longtemps assis. Le médecin recommande à la Chambre de
15 faire droit à la demande de l'accusé pour qu'il puisse suivre les
16 débats depuis la cellule du sous-sol.

17 [09.02.40]

18 Par ces motifs et en application de la règle 81.5 du Règlement
19 intérieur des CETC, la Chambre fait droit à la requête de Nuon
20 Chea. Celui-ci pourra donc suivre les débats à distance par des
21 moyens audiovisuels.

22 Les services techniques sont priés de raccorder la cellule du
23 sous-sol au prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre l'audience
24 toute la journée.

25 Huissier d'audience, veuillez faire entrer le témoin 2-TCW-1029

1 dans le prétoire.

2 (Le témoin est introduit dans le prétoire)

3 INTERROGATOIRE

4 PAR M. LE PRÉSIDENT:

5 Bonjour, Monsieur le témoin.

6 Q. Comment vous appelez-vous?

7 Veuillez attendre que le voyant rouge du micro soit allumé pour
8 parler

9 [09.05.05]

10 M. SUOY SAO:

11 R. Je m'appelle Suoy Sao.

12 Q. Quand êtes-vous né?

13 R. En 1956.

14 Q. Quelle est votre profession actuelle?

15 R. Je travaille dans une ferme.

16 Q. Comment s'appellent vos parents?

17 R. Mon père s'appelle Suoy Heng (phon.).

18 Q. Comment s'appelle votre épouse et combien d'enfants avez-vous?

19 Je le répète, Monsieur le témoin, attendez que le micro soit
20 allumé.

21 R. Ma femme s'appelle Chay Auy, nous avons six enfants.

22 [09.06.13]

23 Q. Merci, Monsieur Suoy Sao.

24 La greffière a indiqué qu'à votre connaissance, vous n'aviez

25 aucun lien de parenté par alliance ou par le sang, ni avec l'un

4

1 des accusés, Nuon Chea et Khieu Samphan, ni avec l'une des
2 parties civiles constituées dans ce dossier 002. Est-ce exact?

3 R. Oui.

4 Q. La greffière a aussi indiqué que vous aviez prêté serment
5 devant la statue à la barre de fer. Est-ce exact?

6 R. Oui.

7 Q. Merci.

8 Permettez-moi à présent de vous énoncer vos droits et obligations
9 en tant que témoin.

10 Tout d'abord, vos droits. En tant que témoin, vous pouvez refuser
11 de répondre à toute question susceptible de vous incriminer et de
12 faire toute déclaration lorsque cela vous exposerait à des
13 poursuites. Il s'agit de votre droit à ne pas témoigner contre
14 vous-même.

15 [09.07.36]

16 Quant à vos obligations en tant que témoin, vous devrez répondre
17 à toutes les questions qui seront posées par les juges ou les
18 parties, sauf si vos réponses ou commentaires sont susceptibles
19 de vous incriminer - comme la Chambre vient de l'indiquer dans le
20 cadre de l'énoncé de vos droits.

21 Vous devrez dire la vérité selon ce que vous savez, avez vu,
22 entendu, vécu ou observé directement, concernant tout événement
23 en rapport avec la question posée par le juge ou toute partie.

24 Monsieur Suoy Sao, avez-vous été entendu par des enquêteurs du
25 Bureau des co-juges d'instruction? Si c'est le cas, à combien de

5

1 reprises, à quel endroit et à quel moment?

2 R. J'ai été interrogé une fois dans mon village.

3 [09.08.37]

4 Q. Merci.

5 Avant d'entrer dans le prétoire, avez-vous relu le PV d'audition

6 établi par les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction

7 pour vous rafraîchir la mémoire?

8 R. Oui.

9 Q. À votre connaissance, est-ce que ce PV d'audition que vous
10 avez relu pour vous rafraîchir la mémoire reprend fidèlement à ce
11 que vous avez rapporté aux enquêteurs?

12 R. Oui.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Merci.

15 En application de la règle 91bis du Règlement intérieur, c'est à

16 la Défense de Nuon Chea qu'est d'abord donnée la parole pour

17 interroger le témoin Suoy Sao.

18 Vous disposez d'une session, Maître. Je vous en prie.

19 [09.09.57]

20 INTERROGATOIRE

21 PAR Me KOPPE:

22 Merci, Monsieur le Président.

23 Bonjour, Madame, Messieurs les Juges, chers confrères, Monsieur

24 le témoin.

25 Pour information, la Défense dispose de deux sessions. Je vais

6

1 utiliser l'essentiel de la deuxième session aussi, en laissant le
2 reste à la Défense de Khieu Samphan après que l'Accusation et les
3 co-avocats principaux auront interrogé le témoin.

4 Monsieur le témoin, à nouveau, bonjour.

5 Q. Vous avez été interrogé une fois. Est-ce qu'en réalité vous
6 n'avez pas été interrogé par des enquêteurs de ce Tribunal, mais
7 plutôt par des gens travaillant pour une organisation appelée le
8 Centre de documentation du Cambodge?

9 [09.11.01]

10 SUOY SOA:

11 R. Je ne sais pas bien.

12 Q. Très bien. Tout d'abord, des questions sur la période
13 antérieure au 17 avril 1975.

14 À quel moment vous êtes-vous rallié à la révolution?

15 R. En 1972.

16 Q. À quel endroit, dans quelle partie du pays?

17 R. Au village de Chambak Panhnha.

18 Q. Vous rappelez-vous quelle division vous avez <rejointe> en 73
19 ou 72, quelle division militaire des forces révolutionnaires?

20 R. La division 310.

21 Q. Cette division 310 était appelée la "division 1" avant la
22 libération, n'est-ce pas? L'appelait-on la "première division"?

23 R. Oui.

24 [09.12.51]

25 Q. Vous faisiez partie du quatorzième régiment de la première

1 division, n'est-ce pas?

2 R. Je faisais partie du régiment 11.

3 Q. Vous conviendrez... vous avez convenu que la division 310 avait
4 été la première division. Avant la libération, y avait-il aussi
5 une division 2, une deuxième division?

6 R. Je n'en savais rien.

7 Q. Avez-vous jamais entendu parler d'une division appelée la
8 division 920?

9 R. Non.

10 Q. La division 1 faisait bien partie de ce qu'on appelle la zone
11 Nord, n'est-ce pas?

12 R. Oui, la zone Nord.

13 Q. Vous rappelez-vous qui était le chef de la zone Nord avant
14 1975?

15 R. Ta Voeung.

16 Q. Je ne suis pas sûr d'avoir bien entendu la traduction.

17 Avez-vous dit Ta <Huon> ou Khuon - ou autrement dit Koy Thuon?

18 R. Ta Voeung était le commandant de la division 1 <dans la zone
19 Nord>, qui plus tard est devenue la division 310.

20 [09.15.37]

21 Q. Vous avez fait référence à Ta Oeun comme étant le commandant
22 de la division 1 <ou division>310. Vous rappelez-vous aussi qui
23 était le chef de la zone Nord?

24 R. Je ne connaissais pas cette personne.

25 Q. J'y reviendrai un peu plus tard.

8

1 Vous rappelez-vous l'assaut contre Phnom Penh en 1975, et si oui,

2 y avez-vous participé?

3 R. J'ai participé à cet événement avec Ta Voeung.

4 Q. Vous êtes entré dans Phnom Penh en 1975 avec la première

5 division en provenance de Kampong Thom, n'est-ce pas?

6 R. Je ne m'en souviens plus, j'ai oublié.

7 Q. Qu'avez-vous fait après la libération de Phnom Penh en avril

8 75? Où avez-vous été stationné et qu'avez-vous fait?

9 R. J'ai été stationné à Tuol Kork.

10 Q. Où exactement à Tuol Kork?

11 R. Près de la gare ferroviaire.

12 [09.17.55]

13 Q. La division 310 avait-elle son quartier général à Tuol Kork ou

14 plus près du Wat Phnom, ou encore, à un autre endroit?

15 R. J'étais stationné à Tuol Kork, et par la suite j'ai été

16 transféré vers <Kab> Srov.

17 Q. Quand avez-vous été transféré là-bas?

18 R. Je ne me souviens pas de l'année.

19 Q. Qu'avez-vous fait à Koh Srov (phon.)?

20 R. J'ai travaillé à la rizière.

21 Q. Pendant combien de temps?

22 R. Pendant environ un an.

23 [09.19.18]

24 Q. Où êtes-vous allé ensuite?

25 R. Quand j'ai quitté Koh Srov (phon.), j'ai été envoyé combattre

9

1 les forces vietnamiennes à Kampong Cham.

2 Q. Après avoir combattu les forces vietnamiennes, qu'avez-vous
3 fait?

4 R. Par la suite, je suis allé vivre au village.

5 Q. Pendant toute la période du Kampuchéa démocratique, vous avez
6 été soldat, n'est-ce pas?

7 R. C'est exact.

8 Q. Avez-vous jamais occupé une position dans la hiérarchie de la
9 division 310 ou bien avez-vous toujours été un soldat ou un
10 combattant?

11 R. Je suis resté combattant.

12 Q. Est-ce que vous savez lire et écrire?

13 R. Un petit peu.

14 [09.21.05]

15 Q. Pourriez-vous jeter un œil à une liste contenant des noms? Et
16 je vais vous demander si vous connaissez ces noms.

17 Monsieur le Président, j'aimerais montrer une page d'un document
18 - E3/1585. C'est une liste de participants à la première
19 formation de l'état-major, 20 octobre 76 - ERN en anglais:

20 00897650 et 51; en khmer: 00095533 et 34; en français: c'est
21 après la page 00611636.

22 Monsieur le Président, j'aimerais pouvoir présenter ce document.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Huissier d'audience, veuillez remettre ce document au témoin.

25 Me KOPPE:

10

1 Q. Je vais aussi vous lire les noms pour que vous puissiez bien
2 me suivre. Premier nom mis en évidence, c'est une personne que
3 vous avez déjà mentionnée, le Camarade Oeun, il est présenté
4 comme secrétaire de la division 310, ici. Deuxième nom: Camarade
5 Voeung - le connaissez-vous?

6 [09.23.19]

7 M. SUOY SAO:

8 R. Oui, je connais Voeung.

9 Q. Qui était-il?

10 R. Il était commandant de division.

11 Q. Le numéro 6, c'est le Camarade <Chhan>. Savez-vous qui il
12 était?

13 R. Non, je ne connais pas cette personne.

14 Q. Il est présenté ici comme secrétaire du régiment 11. Le
15 régiment 11, ça vous dit quelque chose?

16 R. Je ne me souviens pas de ce nom. J'étais jeune à l'époque.

17 Q. Pas de problème. Le numéro 16, c'est le secrétaire du régiment
18 12, Camarade Pheng. Le connaissez-vous?

19 R. Non.

20 [09.24.45]

21 Q. Numéro 26, secrétaire du régiment 13, Camarade Song. Vous
22 rappelez-vous de lui? Le connaissez-vous?

23 R. Non.

24 Q. Numéro 31, Camarade Yim, secrétaire d'un bataillon?

25 R. Je ne le connais pas.

11

1 Q. Encore trois: 38, Camarade <Houn>, secrétaire du régiment 311?

2 R. Je ne le connais pas.

3 Q. Camarade Mach, secrétaire du bataillon 312, numéro 40?

4 R. Je ne connais pas cette personne.

5 Q. Et enfin, Camarade Than, secrétaire du bataillon 315. Est-ce
6 que vous connaissez cette personne?

7 R. Non.

8 [09.26.14]

9 Q. Y a-t-il d'autres officiers ou combattants de la division 310
10 dont vous vous souvenez, hormis Ta Oeun et Ta Voeung?

11 R. Non.

12 Q. Je vais à présent vous interroger sur deux personnes que vous
13 avez citées dans votre déclaration au CD-Cam:

14 Chan Chakrey - vous souvenez-vous d'un dénommé Chan Chakrey?

15 R. J'ai seulement entendu citer son nom. C'est au cours de
16 l'offensive contre Phnom Penh que j'ai entendu son nom.

17 Q. Vous faites référence à l'assaut d'avril <> 75 contre Phnom
18 Penh ou à un autre assaut?

19 R. <C'était depuis> 1976.

20 [09.28.00]

21 Q. Je vais revenir à Chan Chakrey. Dernière question avant de
22 passer à quelqu'un d'autre. Chan Chakrey faisait-il partie des
23 forces de la zone Nord à un moment ou à un autre?

24 R. Non, il faisait partie de la zone Est, il était de l'Est.

25 Q. C'est exact, mais savez-vous si avant d'aller dans la zone

12

1 Est, il faisait partie des forces de la zone Nord?

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Monsieur le témoin, veuillez répéter la réponse, car le micro
4 n'était pas encore allumé quand vous avez répondu.

5 M. SUOY SAO:

6 R. Je n'en savais rien.

7 [09.29.22]

8 Me KOPPE:

9 Q. Pas de problème. Vous avez aussi évoqué une autre personne
10 dans votre déclaration au CD-Cam, une personne que nous
11 connaissons tous, c'est le Premier ministre Hun Sen. A-t-il
12 jamais fait partie des forces de la zone Nord?

13 R. Je n'en sais rien.

14 Q. Par souci d'exhaustivité, Monsieur le témoin, il y a un témoin
15 qui a déposé ici même le 22 juin 2015. Ce témoin, lui aussi,
16 était un combattant de la division 310, il s'appelle Sem Hoeurn.
17 À 15h27, il a dit ceci:

18 "J'ai vu Hun Sen, qui était à la division 310 dans la zone Nord.

19 Quand je l'ai vu, il était attaché à la division 310."

20 Est-ce que vous pouvez réagir à ces propos ou bien cela ne veut
21 rien dire pour vous?

22 R. Je ne savais rien à ce propos.

23 [09.31.05]

24 Q. Je vais également y revenir.

25 Monsieur le témoin, tantôt je vous ai demandé qui était l'ancien

13

1 chef de la zone Nord avant 1975. Le nom Koy Thuon - ou Khuon -

2 vous dit-il quelque chose?

3 R. Je ne connais pas cette personne.

4 Q. Une autre personne du côté non militaire, le nom Tol - T-O-L -

5 vous dit-il quelque chose?

6 R. Je ne sais pas.

7 Q. Très bien. Monsieur le témoin, passons à un thème important.

8 Je vais poser une question ouverte. Vous avez dit que le

9 commandant de la division 310 était Ta Oeun. Qu'est-ce qui lui
10 est arrivé?

11 R. Il a été arrêté.

12 Q. Pourquoi?

13 R. Il a fomenté un coup d'État, à l'époque.

14 Q. Qu'a fait exactement Ta Oeun? Qu'a-t-il fait pour fomenter ce

15 coup d'État?

16 R. Il voulait renverser le régime de Pol Pot.

17 [09.33.30]

18 Q. Quand était-ce? Quand Ta Oeun a-t-il voulu renverser le

19 régime? Quand a-t-il planifié le coup d'État - vous

20 souvenez-vous?

21 R. C'était à partir de 1976.

22 Q. Était-ce à la fin de 1976 ou début 1977? Est-ce une

23 possibilité?

24 R. C'était au milieu de l'année.

25 Q. Je vais poser la question différemment. Vous rappelez-vous de

14

1 la date exacte à laquelle Ta Oeun et les autres ont été arrêtés?

2 R. Je ne m'en souviens pas.

3 Q. Cela vous rafraîchit-il la mémoire si je vous disais que Ta

4 Oeun et les autres ont été arrêtés vers février 1977?

5 R. Je ne m'en souviens pas, car j'étais assez jeune à l'époque.

6 [09.35.11]

7 Q. Pas de problème. Vous avez parlé de renversement, d'un projet

8 de renversement du gouvernement et de coup d'État. Quelles

9 étaient les intentions de Ta Oeun? Quels étaient ses plans?

10 Comment comptait-il mettre en œuvre ce coup d'État? Pouvez-vous

11 nous dire ce qui allait se passer?

12 R. Je ne peux pas vous le dire, Maître, car je n'en sais rien.

13 Q. Je vais voir si je peux vous aider, Monsieur le témoin.

14 Savez-vous s'il y a eu une réunion organisée par Ta Oeun, au

15 cours de laquelle il a discuté de l'attaque contre Phnom Penh et

16 de la prise de contrôle de Phnom Penh?

17 R. Je ne m'en souviens pas car j'étais à l'arrière.

18 Q. Saviez-vous si des soldats de la division 310 étaient

19 impliqués dans cette tentative de coup d'État? Si oui, combien?

20 R. Il y en avait une centaine.

21 [09.37.10]

22 Q. Aviez-vous une tâche spécifique à accomplir dans le cadre des

23 préparatifs pour ce coup d'État ou cette offensive contre Phnom

24 Penh?

25 R. Je ne sais pas. Tout ce que je sais, c'est que la division

15

1 était impliquée.

2 Q. Deviez-vous prendre des camions plein d'armes pour rencontrer

3 Oeun à Phnom Penh dans le cadre des préparatifs de l'attaque?

4 Aviez-vous quoi que ce soit à voir avec cet incident?

5 R. J'étais un soldat de rang et l'on m'a dit de me tenir prêt.

6 Q. Savez-vous s'il y avait une force spéciale impliquée dans

7 l'assaut contre Phnom Penh?

8 R. Il y avait les forces de l'Est.

9 Q. Je vais y revenir également un peu plus tard.

10 Monsieur le témoin, y avait-il une équipe spéciale de la division

11 310 impliquée dans le projet d'attaque contre Phnom Penh ou

12 contre Pol Pot?

13 R. Sur ce point particulier, je ne sais pas.

14 [09.38.58]

15 Q. Voyons si ceci peut vous rafraîchir la mémoire. Votre

16 déclaration, entretien devant le CD-Cam, E3/7535 - ERN en

17 anglais: 00324168; en khmer: 00087817; en français: 00324206:

18 "Ta Oeun a préparé un complot pour l'attaque, mais lorsque le

19 complot a été dénoncé, nous avons été transférés pour cultiver du

20 riz pendant quelque temps."

21 Question:

22 "Pouvez-vous nous en dire plus sur le plan de Ta Oeun?"

23 "Tout d'abord, il nous ont appelés, convoqués pour une réunion

24 secrète. Et il nous a informés qu'il planifiait d'attaquer Phnom

25 Penh. Il nous a dit de délibérer et de prendre le contrôle de

16

1 Phnom Penh."

2 Question:

3 "Est-ce que Ta Oeun a tenu une réunion avec ses anciennes
4 forces?"

5 Réponse:

6 "Oui, seuls 100 combattants, y compris moi-même, avons été
7 convoqués pour assister à cette réunion."

8 [09.40.16]

9 Question:

10 "Vous êtes-vous rallié à eux?"

11 Réponse:

12 "J'ai conduit un camion plein d'armes pour le rencontrer à Phnom
13 Penh, en préparatif de l'attaque contre Phnom Penh.

14 Malheureusement, le complot a été dénoncé."

15 Question:

16 "Quelle était votre position dans cette force de 100 soldats?"

17 Réponse:

18 "J'étais un combattant, mais ils ont choisi une unité spéciale
19 pour l'attaque."

20 "Tous les 100 membres?"

21 Réponse:

22 "Oui, nous étions prêts pour l'attaque."

23 [09.40.51]

24 Question:

25 "Était-ce la force d'assaut?"

1 Réponse:

2 "Une force d'assaut et une force de prévention. Nous <avons>
3 reçu des balles et des munitions provenant de pays étrangers."
4 Fin de citation.

5 Monsieur le témoin, cette partie de votre déclaration devant le
6 CD-Cam que je viens de vous lire est-elle exacte?

7 R. Oui, c'est exact.

8 Q. Vous parlez d'un plan d'attaque contre Phnom Penh. Vous
9 souvenez-vous s'il y avait des cibles particulières qui devaient
10 faire l'objet d'attaques dans le cadre de ce coup d'État?

11 R. Le projet consistait à renverser Khieu Samphan.

12 [09.42.24]

13 Q. Ma question ne concernait pas des personnes, mais plutôt des
14 endroits précis à Phnom Penh. L'idée de Ta Oeun était-elle
15 d'attaquer certaines régions ou certains endroits, certaines
16 choses à Phnom Penh?

17 R. Je ne sais pas. J'ai entendu parler de cet ordre.

18 Q. Ta Oeun a-t-il parlé d'unités au sein de la division 310 qui
19 étaient censées attaquer ou occuper l'aéroport de Pochentong?

20 R. Je ne sais rien à ce sujet non plus.

21 Q. Avez-vous entendu Ta Oeun parler de l'attaque et de la prise
22 de contrôle de la radio de Phnom Penh?

23 R. Je ne sais pas car je n'étais qu'un simple soldat.

24 [09.43.51]

25 Q. Votre seule tâche consistait à conduire ce camion rempli

18

1 d'armes à Phnom Penh - est-ce exact?

2 R. Oui.

3 Q. Dans votre déclaration avec le CD-Cam, E3/7535 - ERN en

4 anglais: 00324171; en khmer: 00087821; et en français: 00324210

5 -, vous avez parlé d'entreposage d'armes dans des dépôts. Vous

6 souvenez-vous avoir été impliqué dans l'entreposage d'armes dans

7 des dépôts - armes devant être utilisées pour l'attaque contre

8 Phnom Penh et le coup d'État?

9 R. Je ne m'en souviens pas.

10 Q. Plus tôt ce matin, vous avez confirmé l'extrait de votre

11 déclaration devant le CD-Cam, que je viens de vous lire, ainsi

12 que la partie traitant de l'assistance des pays étrangers. Vous

13 avez tantôt parlé de Chakrey et de l'appui des forces de la zone

14 Est.

15 Je vais vous lire ce que vous avez dit à la page 18 de votre

16 déclaration devant le CD-Cam - ERN en anglais: 00324172; en

17 français: 00324210; et en khmer: 00087822.

18 Vous avez dit:

19 [09.46.23]

20 "Ce n'était pas facile de vaincre Pol Pot. Si on ne pouvait pas

21 le vaincre, alors on ferait appel au Vietnam ou "demander" l'aide

22 des forces de l'Est sous Chakrey. Ta Oeun me l'a dit."

23 Dans la même déclaration devant le CD-Cam, vous avez dit que les

24 Vietnamiens étaient impliqués, et ce jusqu'à ce que le complot

25 soit compromis. Vous rappelez-vous l'avoir dit au CD-Cam?

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 L'Accusation a la parole.

3 M. LYSAK:

4 Merci, Monsieur le Président.

5 Pour le procès-verbal, je dois dire que la Défense a laissé deux
6 mots importants dans la première réponse du témoin. Le témoin a
7 utilisé les termes "I guess" - "je devine". Il faudrait lire
8 toute l'intégralité de la déposition du témoin.

9 [09.47.38]

10 Me KOPPE:

11 Dans ma traduction - je vais d'ailleurs lire l'intégralité de
12 l'extrait -, Monsieur le Président, il est dit:

13 Question:

14 "Selon ces préparatifs, pensez-vous que cette force pouvait
15 vaincre Pol Pot?"

16 Réponse:

17 "Ce n'était pas si facile, je crois. Si nous ne pouvons pas
18 vaincre Pol Pot, alors nous lancerons un appel au Vietnam et
19 appellerons les forces de l'Est sous Chakrey à nous prêter main
20 forte."

21 Je suppose que l'expression "je crois" s'applique au fait que
22 défaire, vaincre Pol Pot n'était pas facile, d'où l'appel à
23 l'aide du Vietnam et de Chakrey. Bien sûr, je n'ai fait que lire
24 la version anglaise.

25 Avec votre permission, Monsieur le Président, je vais poursuivre.

1 Q. Monsieur le témoin, est-ce exact que vous avez dit que si vous
2 ne pouviez pas vaincre Pol Pot, vous demanderiez au Vietnam et
3 aux forces de l'Est sous Chakrey de vous aider? Est-ce que Ta
4 Oeun vous a dit cela?

5 [09.48.58]

6 M. SUOY SAO:

7 R. C'est exact.

8 Q. Je sais que les faits se sont déroulés il y a longtemps, mais
9 vous souvenez-vous de ses propos exacts? Vous a-t-il dit à vous
10 et aux 100 autres combattants comment est-ce qu'il allait
11 demander l'aide du Vietnam? Qu'est-ce que Chan Chakrey devait
12 exactement faire? Vous rappelez-vous des propos exacts de Ta
13 Oeun?

14 R. Je ne m'en souviens pas, je l'ai oublié.

15 Q. Sur cette même page, vous êtes un peu plus précis quant à
16 l'assistance du Vietnam en ce qui concerne la tentative du coup
17 d'État et l'attaque contre Phnom Penh, vous dites, la question
18 est:

19 [09.50.05]

20 "Est-ce que ces 100 combattants <pouvaient> vaincre Pol Pot et
21 vous dites:

22 "Oui, je crois. Tout d'abord, ils ont planifié d'attaquer de
23 l'intérieur et, lorsque le complot a été compromis, ils ont prévu
24 d'appeler les 'Yuon' à la rescousse."

25 Fin de citation.

21

1 Vous souvenez-vous l'avoir dit au CD-Cam?

2 R. Oui.

3 Q. Ta Oeun a-t-il expliqué comment il comptait appeler les "Yuon"
4 à l'aide? Que comptait faire Ta Oeun au cas où le projet était
5 compromis... le complot était compromis?

6 R. Je ne sais pas car j'étais un simple soldat.

7 Q. Je comprends. Qu'est-ce que Chan Chakrey était censé faire,
8 lui et les forces de l'Est? Ta Oeun vous a-t-il dit quelque chose
9 dans ce sens, à vous et aux autres personnes présentes à cette
10 réunion secrète?

11 R. Je ne sais pas non plus.

12 [09.51.29]

13 Q. Voyons si je peux vous aider à vous rafraîchir la mémoire,
14 Monsieur le témoin.

15 Il y a une combattante de la division 310 qui a également fait
16 une déclaration devant le CD-Cam - je ne vais pas donner son nom:
17 2-TCW-1030. Dans sa déclaration E3/7540, elle dit ce qui suit -
18 permettez-moi de retrouver les ERN: ERN en anglais: 00337712; en
19 khmer: 00055077; en français: 00364274.

20 Ce chef de compagnie, une combattante, a dit ce qui suit - et je
21 vais la citer:

22 Question:

23 "Cela... la guerre aurait éclaté<?>"

24 [Réponse:]

25 "<Oui>, elle aurait éclaté en 76, mais je ne me souviens pas du

1 mois, j'ai oublié le mois. En fin 76, nous allions nous soulever,
2 mais le plan a été dévoilé. Les deux divisions de la zone Nord
3 étaient prêtes depuis Wat Phnom au nord. La zone Est, responsable
4 du sud, était prête à combattre, mais elle a été exposée et
5 <Khoun>, le chef de la zone Nord, a été arrêté."

6 Fin de citation.

7 [09.53.32]

8 Monsieur le témoin, cette combattante de la division 310 dit que
9 les deux divisions de la zone Nord étaient prêtes depuis Wat
10 Phnom, vers le nord. Vous souvenez-vous que Ta Oeun ait dit cela
11 lors de cette réunion secrète?

12 R. Je ne sais plus, j'ai oublié.

13 Q. Qu'en est-il des forces de la zone Est? Vous avez parlé de
14 Chakrey et des forces de la zone Est. Étaient-ils censés attaquer
15 Phnom Penh depuis le sud?

16 R. Oui.

17 Q. Donc, les deux divisions de la zone Nord, 310 et 450, devaient
18 attaquer Phnom Penh du nord, et les forces rebelles de l'Est
19 devaient attaquer depuis le sud. Vous ai-je bien compris?

20 R. Oui.

21 [09.55.22]

22 Q. Je reviens au Premier ministre Hun Sen. Comme je l'ai dit,
23 vous l'avez cité dans votre propre déclaration, vers la fin, mais
24 il y a un autre combattant de la division 310, un commandant de
25 compagnie, qui parle de lui - document E3/7583 - je ne vais pas

23

1 donner son nom non plus, c'est 2-TCW-1033.
2 Il dit ce qui suit - il ne parle pas forcément de la même
3 réunion, mais peut-être d'une autre -, je cite:
4 "C'était une réunion de traîtres, car ils s'apprêtaient à
5 fomenter une rébellion. C'était une réunion de la CIA. À
6 l'époque, ils planifiaient d'attaquer la caserne de Pol Pot, mais
7 ils ont échoué, car Ta Oeun, qui était dans la même clique que
8 Hun Sen, a été arrêté."
9 Ce témoin dit que Hun Sen était dans la même "clique", entre
10 guillemets, que Ta Oeun. Cela vous rafraîchit-il la mémoire?
11 R. Je ne m'en souviens pas, je l'ai oublié.
12 [09.57.01]
13 M. LE PRÉSIDENT:
14 L'Accusation a la parole.
15 M. LYSAK:
16 La Défense peut-elle donner les ERN? Car nous n'avons pas reçu
17 d'ERN pour cette citation.
18 Me KOPPE:
19 Je m'excuse, c'est la page 32 - ERN en anglais: 00876559; en
20 khmer: 00053869; en français: 00407996.
21 Monsieur le témoin, comme je l'ai dit, un certain nombre de
22 combattants de la division 310 ont parlé de coup d'État et la
23 manière dont il devait être exécuté. Je vais vous donner lecture
24 du témoignage de Sem Hourn, dont j'ai parlé tantôt, qui a déposé
25 devant cette Chambre le 23 juin 2015.

24

1 Le matin, à 9h11, il a dit ce qui suit, et un peu plus tard

2 également:

3 Question:

4 [09.58.47]

5 "Dans le cadre de l'attaque contre la radio et l'aéroport de
6 Pochentong, l'intention était-<elle> de faire un coup d'État
7 contre le Kampuchéa démocratique?"

8 "Oui, l'intention était d'occuper la radio, puis de prendre
9 l'aéroport de Pochentong pour faire cesser les flux vers le
10 Kampuchéa et hors du Kampuchéa."

11 "Je comprends. L'intention était-elle également de renverser le
12 gouvernement du Kampuchéa ou de faire un coup d'État?"

13 "Oui, c'était l'objectif ultime - de fomenter un coup d'État."
14 Maintenant, la partie la plus importante. À <9h13>, un peu plus
15 bas, il est écrit... - il dit, plutôt:

16 "Je vais préciser le plan de rébellion. Il y avait Ta So Phim
17 dans la zone Est et Ta Koy Thuon dans la zone Nord. Ils avaient
18 déjà apprêté leurs forces au front et à l'arrière. L'armée du
19 Centre se préparait à la ligne de front pour attaquer Phnom Penh.
20 Les forces <de la région> devaient attaquer à l'arrière au niveau
21 <de la région>. C'est ce que je sais."

22 Fin de citation.

23 [10.00.14]

24 Pour donner un peu plus de détails, le même témoin, lorsqu'il
25 parle de la station radio, il veut parler de la station radio à

1 Stueng Mean Chey. C'est ce qu'il a dit à 9h09.

2 Monsieur le témoin, vous-même, dans votre déclaration devant le
3 CD-Cam, avez longuement parlé de So Phim. Savez-vous si So Phim
4 était impliqué de quelque manière dans ce coup d'État, dans cette
5 rébellion, cette attaque contre Phnom Penh en fin 1976, début
6 1977?

7 R. Je n'en sais rien.

8 Q. Dans ce cas, de quoi vous souvenez-vous concernant So Phim?

9 Qui était-il, le savez-vous?

10 R. Je n'en sais rien.

11 Q. Je sais que c'est difficile d'en parler en audience publique,
12 mais vous avez abondamment évoqué So Phim dans votre déclaration.
13 Encore une fois, vous rappelez-vous qui cette personne était?

14 R. J'ai oublié.

15 [10.02.05]

16 Q. Saviez-vous quoi que ce soit concernant une rébellion dans la
17 zone Est sous la direction de So Phim?

18 R. Je n'en sais rien.

19 Q. Dans ce cas, je vais vous relire votre déclaration au CD-Cam.

20 Vous avez dit - je cite:

21 "J'ai été transféré vers une unité itinérante qui était au sud de
22 <Chrum> avec Ta So Phim."

23 Vous évoquez un hôpital et ensuite vous dites ceci:

24 La question:

25 "Vous dites avoir été transféré vers... pour être aux côtés de So

1 Phim?"

2 Réponse:

3 [10.02.59]

4 "Oui, quand <j'ai été transféré afin de> protéger l'unité mobile
5 à l'arrière."

6 Et la question:

7 "Protéger l'unité mobile?"

8 <"Ils craignaient que les membres d'une unité mobile se soient
9 enfuis dans la forêt et se fassent capturer par les forces de
10 l'Est, qui, auparavant, avaient provoqué un soulèvement et
11 s'étaient enfuies dans la forêt.">

12 "Vous dites que la force du Sud-Ouest a provoqué une rébellion,
13 n'est-ce pas? <Celle> de l'Est aussi <a également provoqué une
14 rébellion>?"

15 Et vous répondez:

16 "Oui."

17 "Comment ont-ils provoqué une rébellion?"

18 Et ensuite vous répondez:

19 "Ils ont gagné la forêt en courant, ils ont commencé à attaquer
20 Pol Pot. So Phim a dirigé cette force de rebelles. Ensuite, les
21 forces de Pol Pot ont détruit les siennes. Certains ont pris la
22 fuite et se sont cachés dans la forêt."

23 [10.03.53]

24 Question:

25 "Qu'en est-il de So Phim?"

1 "Il s'est suicidé par balle."

2 Et la question:

3 "Avez-vous vu son cadavre?"

4 "Non, mais d'autres l'ont vu placé dans de la glace et transporté
5 par camion."

6 Fin de citation.

7 Ça vous rafraîchit la mémoire sur So Phim?

8 R. Je m'en souviens partiellement, mais je ne peux pas vous
9 répondre pleinement.

10 Q. Tout d'abord, est-ce que c'est bien ce que vous avez dit au
11 CD-Cam? Est-ce que ceci est une description exacte des événements
12 de 78?

13 R. C'est exact.

14 [10.05.04]

15 Q. Avez-vous jamais vu So Phim personnellement, de vos propres
16 yeux?

17 R. Je ne l'ai jamais rencontré.

18 Q. À quel moment exactement les forces de So Phim ont-elles
19 affronté celles de Pol Pot?

20 R. Je ne m'en souviens pas, j'ai oublié.

21 Q. Comment avez-vous appris que So Phim s'était suicidé par
22 balle?

23 R. Les soldats en ont parlé.

24 Q. Où étiez-vous exactement quand vous avez appris cette
25 nouvelle, à savoir le suicide de So Phim?

1 R. J'étais à <Kandaol Chrum>.

2 [10.06.35]

3 Q. Un peu plus bas, toujours dans cette déclaration au CD-Cam -

4 en anglais: 00324184; en khmer: 00087837; et en français:

5 00324226 -, voici ce que vous dites:

6 La question:

7 "Après l'insurrection de So Phim, tous les gens de l'Est ont-ils
8 été incarcérés ou bien ont-ils pu continuer à vivre normalement?"

9 Et la réponse:

10 "Les forces n'ont pas touché aux gens ordinaires."

11 Fin de citation.

12 Vous rappelez-vous avoir dit cela, à savoir que les forces de Pol
13 Pot n'ont pas touché aux gens ordinaires?

14 R. Effectivement, c'est ce que j'ai dit.

15 [10.07.38]

16 Q. Comment se fait-il que vous l'ayez su à l'époque? Quelles
17 étaient vos sources à ce propos?

18 R. Car c'était des soldats et pas des civils.

19 Q. J'y reviendrai, mais je reviens à présent à ma question
20 initiale, à présent.

21 Vous vous souvenez de So Phim, vous vous rappelez avoir été dans
22 la zone Est. Sem Hourn a dit quelque chose ici-même, à savoir
23 que le coup d'État - fin 76, début 77 - était un effort conjoint
24 des forces de la zone Est et de la zone Nord et que So Phim a
25 participé à cette tentative de coup d'État avec Koy Thuon. Est-ce

1 exact?

2 R. Effectivement.

3 Me KOPPE:

4 Monsieur le Président, le moment est peut-être opportun pour
5 observer une pause.

6 [10.09.14]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Merci, Maître.

9 La Chambre va observer une pause de 20 minutes. Les débats
10 reprendront dans 20 minutes.

11 (Suspension de l'audience: 10h09)

12 (Reprise de l'audience: 10h29)

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Veuillez vous asseoir.

15 La parole est cédée à l'Accusation pour poser des questions.

16 Me KOPPE:

17 Monsieur le Président, je crois que non, nous sommes encore en
18 train d'interroger le témoin.

19 (Discussion entre les juges)

20 Mme LA JUGE FENZ:

21 Essayons de clarifier les choses. Qu'est-ce que vous avez dit le
22 matin? Vous avez dit que vous utiliseriez la première session.

23 Vous vous êtes arrangés avec l'équipe de Khieu Samphan qui a
24 accepté de vous donner une bonne partie de leur session. Ensuite,
25 la parole serait passée à l'équipe du co-procureur et les

1 co-avocats principaux, et puis le temps restant serait consacré à
2 l'équipe de Khieu Samphan.

3 Est-ce que nous avons bien compris?

4 [10.32.03]

5 Me KOPPE:

6 Parfaitement.

7 Q. Monsieur le témoin, je vais vous poser des questions pendant
8 40 minutes encore. Avant la pause, nous parlions de So Phim et je
9 vous ai rafraîchi la mémoire au sujet de So Phim. Avant la pause,
10 je vous ai également donné lecture d'une partie de la déposition
11 de Sem Hourn, qui rattache So Phim à Koy Thuon en ce qui
12 concerne la tentative de coup d'État.

13 Vous avez dit tantôt que le nom de Koy Thuon ne vous dit rien,
14 mais je vais essayer de vous présenter le témoignage de quelqu'un
15 d'autre pour vous rafraîchir la mémoire à ce sujet, et je fais
16 référence au document E3/5686, déclaration devant le CD-Cam d'un
17 témoin que j'appellerai 2-TCW-1032.

18 C'est un combattant de la brigade 1 - ERN en anglais: 00874668;
19 en khmer: 00020553; en français: 00904123.

20 [10.33.51]

21 Question:

22 "Cela s'est passé sous le régime, mais je ne sais pas l'année
23 précise", dit le personnel du CD-Cam.

24 "J'ai appris que Ta Oeun a commencé la rébellion... a initié la
25 rébellion."

1 Et le combattant dit:

2 "Oh, il a coopéré avec Thuch, la clique de Thuch" - j'espère que
3 je prononce bien...

4 "Thuch était responsable de quel département?"

5 "Il était responsable d'un ministère."

6 "Quel plan Ta Oeun et Thuch avaient-ils organisé?"

7 Le témoin répond:

8 [10.34.35]

9 "Ils planifiaient une rébellion. J'ai vu certaines personnes
10 tenir des canons et des fusils. Toutefois, par la suite ils ont
11 arrêté les membres de la clique dans les bataillons et le
12 régiment... dans les bataillons et un régiment. Thuch était
13 responsable d'un ministère."

14 Est-ce que cette information vous aide à vous souvenir de cette
15 personne?

16 M. SUOY SAO:

17 R. Je ne m'en souviens pas.

18 Q. Pas de problème, Monsieur le témoin. Une dernière tentative,
19 je vais procéder différemment.

20 E3/509, Monsieur le Président, c'est un PV d'audition d'un
21 combattant de la division 310 - ERN en anglais: 00282217; en
22 khmer: <00270159>; en français: <00285597>.

23 Ce combattant parle du coup d'État des combattants du bataillon
24 306 en disant qu'ils comptaient ouvrir le feu pour attaquer la
25 station radio à 3 heures du matin. Il a donné d'autres détails,

1 puis il a dit:

2 [10.36.16]

3 "Cette nuit-là, <> Ta Oeun, Ta Sinuon, ancien commandant du
4 bataillon 306, avec Oeun, qui se trouvait au ministère du
5 commerce à l'époque (sic)..."

6 Fin de citation.

7 Monsieur le témoin, savez-vous <si Oeun>, dans le cadre des
8 préparatifs de ce coup d'État... travaillait avec les gens du
9 ministère du commerce (sic)...

10 R. Je ne <m'en souviens> pas.

11 Q. Connaissiez-vous une personne originaire de la zone Nord qui
12 travaillait au ministère du commerce?

13 R. Je ne m'en souviens pas.

14 Q. Pas de problème, laissons de côté Koy Thuon et d'autres
15 dirigeants.

16 Je vais revenir sur le rôle précis que vous avez joué. Vous avez
17 parlé du camion rempli d'armes devant être transportées à Phnom
18 Penh pour être utilisées dans le cadre de l'attaque.

19 [10.37.57]

20 Sem Hoeurn a déposé devant la Chambre et a dit avoir transporté
21 des armes à Kampong Cham à l'attention d'une personne appelée Tol
22 (phon.).

23 Il a donné des détails précis sur le type d'armes utilisées.

24 Et il dit, je renvoie à sa déposition du 22 juin 2015, vers

25 15h36... il dit:

1 Question:

2 "Quel type d'arme transportiez-vous à Kampong Cham?"

3 Réponse:

4 "Il y avait divers types d'armes: les M-79, les fusils AK."

5 Et il dit <> "Peking" - en anglais.

6 Monsieur le témoin, vous souvenez-vous si, parmi les armes que

7 vous transportiez, il y avait des M-79 et des fusils AK?

8 R. J'avais mon propre fusil AK. Au début, on m'a confié une telle

9 arme.

10 [10.39.18]

11 Q. Mais vous avez dit au CD-Cam qu'il y avait deux camions pleins

12 d'armes qui devaient être utilisées dans le cadre de l'attaque

13 contre Phnom Penh.

14 Quel type d'arme transportaient ces camions?

15 Y avait-il également des M-79 et des fusils <AK-47>?

16 R. Il y avait des fusils <12.7, 49 et DK> (phon.).

17 Q. L'interprète veut bien répéter, car je n'ai pas bien entendu?

18 Je n'ai pas bien suivi la traduction, je vais donc reposer ma

19 question.

20 Monsieur le témoin, quel type d'arme transportiez-vous dans ces

21 deux camions - armes qui devaient être utilisées pour le coup

22 d'État?

23 R. <12.7 et 49>, des armes <12.7 et 49>.

24 Q. Je ne suis pas sûr de savoir de quel type d'arme il s'agit,

25 mais voyons si je peux vous aider, ou plutôt m'aider moi-même.

34

1 Monsieur le témoin, dans votre déclaration, vous parlez de
2 munitions et de balles - ERN en anglais: <00324171>; en khmer:
3 <00087821>; et en français: 00324209.

4 Vous parliez de munitions de Chine utilisées par Oeun dans le
5 cadre de la rébellion.

6 Est-ce que vous voulez parler des armes venues de Chine?

7 [10.41.57]

8 R. Oui, c'est exact, mais je ne me souviens pas du type précis
9 d'arme.

10 Q. Qu'en est-il des armes que vous transportiez dans les deux
11 camions?

12 Était-ce des armes de marque chinoise ou d'autres types d'armes?

13 R. J'ignore de quel pays provenaient les armes.

14 Q. Vous rappelez-vous du nombre d'armes que transportaient les
15 camions?

16 R. J'ignore quelle quantité d'armes était transportée dans ces
17 véhicules.

18 Q. Je vais vous poser "une" question différemment.

19 À plusieurs occasions dans votre déclaration et dans les
20 déclarations d'autres, vous parlez du plan d'attaque... du projet
21 de coup d'État qui aurait été compromis - entre guillemets.

22 Savez-vous pourquoi le plan a été compromis?

23 Avez-vous su pourquoi le plan de Oeun et des autres n'avait pas
24 réussi?

25 R. Ce n'est qu'après son arrestation que nous avons appris

1 l'attaque.

2 Q. Je comprends qu'il a été arrêté ainsi que de nombreux autres
3 dirigeants.

4 Comment Pol Pot, le gouvernement ou une autre personne... ont
5 découvert le plan pour pouvoir l'empêcher, empêcher son
6 exécution? Avez-vous entendu quoi que ce soit à ce sujet?

7 [10.44.21]

8 R. Je n'ai jamais entendu parler de cela.

9 Q. Je viens de vous soumettre le fait qu'on vous a simplement
10 parlé du fait que le plan n'avait jamais été exécuté. Est-ce
11 exact?

12 R. Oui, c'est exact.

13 Q. Passons à ce qui s'est passé par la suite. Vous dites dans
14 votre déclaration que les combattants ordinaires n'étaient pas
15 arrêtés, mais seuls les dirigeants l'étaient. Est-ce exact?

16 L'avez-vous dit? Si oui, comment le saviez-vous?

17 R. Ces combattants n'ont pas été arrêtés.

18 Q. Nous savons que vous n'avez pas été arrêté, mais comment
19 savez-vous que les autres cent combattants qui avaient participé
20 à cette réunion n'avaient pas été arrêtés?

21 Comment le savez-vous?

22 [10.45.43]

23 R. Les combattants de mon unité n'ont pas été arrêtés.

24 Q. Que s'est-il passé après l'arrestation de Oeun? Où vous
25 êtes-vous rendu, vous et vos camarades combattants?

1 R. Certains <ont été envoyés> à Kab Srov pour cultiver les
2 champs.

3 Q. Savez-vous si d'autres membres de la division 310 ont reçu
4 l'ordre de se rendre sur le site de l'aéroport de Kampong
5 Chhnang?

6 R. Je n'en sais rien.

7 Q. Savez-vous si des combattants de la division 310 ont été
8 envoyés à Prey Sar pour cultiver les rizières?

9 R. Je n'en sais rien non plus.

10 Q. Je vais vous présenter un document, Monsieur le témoin, que
11 vous ne connaissez pas. Je ne vais pas vous remettre ce document,
12 mais je vais vous poser des questions à ce sujet.

13 Monsieur le Président, c'est le document E3/849, <ce sont> des
14 statistiques conjointes des forces armées révolutionnaires de
15 l'état-major. Les données ont été collectées le 7 avril 1977.

16 ERN, en anglais: 00183956; en français: 00334995; en khmer:
17 00052319.

18 Monsieur le témoin, comme je l'ai dit, il s'agit de statistiques,
19 la division 310 est mentionnée. Il est dit que le 7 avril 1977,
20 soit un mois et demi après l'arrestation de Oeun... que la division
21 310 comprenait 6096 combattants, et il est dit "y compris 1127
22 forces à Kampong Chhnang".

23 Vous souvenez-vous si, quelques mois après l'arrestation de Oeun,
24 un sixième de la division 310 se trouvait à l'aéroport... à
25 l'aérodrome de Kampong Chhnang?

1 [10.49.23]

2 R. Je n'en sais rien.

3 Q. Vous souvenez-vous si, après l'arrestation de Oeun, les aveux
4 de ce dernier et d'autres personnes de la division 310 ont été
5 joués... ont été diffusés lors de réunions des combattants de la
6 division 310?

7 R. Je n'en sais rien.

8 Q. Une ou deux dernières questions.

9 Monsieur le témoin, vous avez dit que les combattants ordinaires
10 n'étaient pas arrêtés, seuls les dirigeants l'étaient.

11 Comment savez-vous que seuls les dirigeants étaient arrêtés?

12 Pourquoi avez-vous donné cette déclaration au CD-Cam?

13 Vous avez parlé des combattants ordinaires, mais maintenant je
14 veux parler des dirigeants.

15 Comment saviez-vous... comment saviez-vous que seuls les dirigeants
16 l'étaient?

17 [10.51.11]

18 R. Car les combattants sont restés vivre là-bas à l'époque.

19 Q. Savez-vous combien de dirigeants ont été arrêtés?

20 R. Je ne sais pas.

21 J'étais un simple combattant, j'ignore combien de dirigeants ont
22 été arrêtés.

23 Q. Ma toute dernière question, Monsieur le témoin.

24 Ceci n'a rien à voir... ceci...

25 Je renvoie ici à la dernière page de votre déclaration avec le

1 CD-Cam - ERN, en anglais... en khmer: 00087845; en français:
2 <00324233> -, document E3/7535.
3 Vous dites ce qui suit, on vous pose des questions sur ce procès
4 et sur ce tribunal, on vous dit:
5 [10.52.27]
6 "Pensez-vous que le procès va apporter des avantages, pour vous,
7 à la société en général?"
8 Et vous dites:
9 "Le procès nous apportera des avantages."
10 La question:
11 "Comment?"
12 Réponse:
13 "Je veux dire que seule la clique de Son Sen... seule la clique de
14 Hun Sen - pardon - s'est approprié les biens perdus sous le
15 régime de Pol Pot."
16 Pourquoi avez-vous fait cette déclaration au CD-Cam?
17 M. LE PRÉSIDENT:
18 L'Accusation a la parole.
19 [10.53.10]
20 M. LYSAK:
21 Merci, Monsieur le Président.
22 Je ne vois pas la pertinence de cette question pour la portée du
23 procès, l'opinion du témoin quant aux avantages de ce procès et
24 du gouvernement actuel... ceci n'a rien à voir avec les faits de ce
25 procès.

1 Me KOPPE:

2 Ceci est de la pure spéculation.

3 Mme LA JUGE FENZ:

4 Il faudrait dire quelle est la pertinence pour ce procès. C'était
5 là l'objection.

6 Me KOPPE:

7 Je vais reformuler.

8 Q. Ma seule question était... oublions tout le reste:

9 Monsieur le témoin, que voulez-vous dire lorsque vous dites "je
10 veux dire que seule la clique de Hun Sen s'est approprié tous les
11 biens perdus sous le régime de Pol Pot"?

12 Pourquoi le dites-vous?

13 [10.54.01]

14 Mme LA JUGE FENZ:

15 La question est celle de savoir quelle est la pertinence pour le
16 procès. Nous attendons vos explications, car il y a eu une
17 objection.

18 Me KOPPE:

19 Je ne suis pas sûr, car je ne sais pas pourquoi il l'a dit. Je ne
20 sais pas s'il veut parler des faits survenus entre 1975 et 1979,
21 s'il veut parler des questions temporaires.

22 Je ne sais pas ce qu'il voulait dire, je ne peux donc pas
23 spéculer quant à la pertinence de ses propos pour la période
24 relevant de la compétence de la Chambre... ou la période actuelle.

25 Mme LA JUGE FENZ:

40

1 Alors, il faudrait préciser la chronologie des faits et dire que
2 c'est la période 75 à 79 ou la période actuelle.

3 Comme ça, on sait de quoi on parle.

4 [10.55.01]

5 Me KOPPE:

6 Je vais reformuler de la manière <que> vous suggérez.

7 Q. Monsieur le témoin, lorsque vous dites que la clique de Hun
8 Sen s'est appropriée <> tous les biens perdus sous le régime de
9 Pol Pot, vous voulez parler de la période allant de 1975 à 1979
10 ou plutôt...

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Les co-avocats pour les parties civiles ont la parole.

13 [10.55.30]

14 Me KOPPE:

15 Je vous prierais de ne pas m'interrompre, Monsieur le Président.

16 Me GUIRAUD:

17 Cher confrère, c'est juste que je ne vois pas cette phrase dans
18 la version en français du document du CD-Cam.

19 Donc, je ne sais pas si on pourrait faire une vérification en
20 khmer, parce que dans la traduction en français cette phrase
21 n'apparaît pas.

22 Me KOPPE:

23 Ça doit être une conspiration française, alors. Je ne peux lire
24 que ce que j'ai dans la version anglaise.

25 Mme LA JUGE FENZ:

1 Quelqu'un peut-il vérifier?

2 [10.56.09]

3 Me GUISSÉ:

4 Je pense que c'est le mot "clique" qui n'apparaît pas en
5 français, mais sinon, en français, à la page 43 - donc, en
6 français, ERN 00324233 -, il y a marqué:

7 "L'intérêt, c'est qu'il n'y aura plus l'équipe de Pol Pot, il ne
8 resterait plus que celle de Samdech Hun Sen."

9 Mais le mot "clique" n'apparaît pas, mais la phrase...

10 Me GUIRAUD:

11 C'est toute la partie sur les propriétés confisquées pendant... qui
12 n'apparaît pas à mon sens dans la version en français par rapport
13 à la version en anglais.

14 Donc, c'est la phrase spécifique sur laquelle notre confrère
15 voulait faire réagir le témoin qui n'existe pas dans la version
16 en français. Donc, peut-être existe-t-elle dans la version en
17 khmer, mais...

18 [10.57.01]

19 Me KOPPE:

20 Je crois que c'est la solution. Je demanderais à mon collègue de
21 la partie nationale de voir s'il peut retrouver l'équivalent en
22 khmer de cette phrase précise.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 La parole est passée aux co-avocats principaux pour les parties
25 civiles.

1 Me PICH ANG:

2 Merci, Monsieur le Président.

3 Je vais lire la version khmère de l'extrait qui vient d'être
4 cité:

5 "Comment pouvons-nous avoir un intérêt quand les biens <de Pol
6 Pot> ont été perdus? <Il n'y avait de l'intérêt que pour Hun
7 Sen.>"

8 Ici, c'est l'intérêt qui est au centre et non pas les biens
9 perdus.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Vous avez la parole, Maître Koppe.

12 [10.58.20]

13 Me KOPPE:

14 Je ne suis pas sûr que l'intervention des co-avocats pour les
15 parties civiles soit convaincante. Je suis désolé, mais je vais
16 maintenir ma question.

17 Q. Monsieur le témoin, avez-vous dit que Hun Sen avait... s'était
18 emparé des propriétés perdues sous le régime de Pol Pot?

19 M. SUOY SAO:

20 R. Je ne m'en souviens pas. Je ne sais pas.

21 Me KOPPE:

22 C'est un sujet assez sensible et je ne vais pas insister.

23 Monsieur le témoin, je vous remercie.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 La parole est donnée à l'Accusation, mais, tout d'abord, les

1 co-avocats principaux.
2 [10.59.36]
3 Me PICH ANG:
4 Bonjour, Monsieur le Président.
5 Maître Guiraud a soulevé une question.
6 En khmer, il est question de biens et de la perte de ces biens
7 <appartenant à> Pol Pot. Ce n'est donc pas très clair.
8 Il est aussi dit, <en français,> que ces biens <appartenant à Pol
9 Pot> ont été pris par d'autres groupes. Il y a peut-être un
10 problème de traduction <par rapport aux> termes de l'original en
11 khmer. Cela dit, même en khmer, <le mot "biens"> n'est pas
12 suffisamment clair.
13 M. LE PRÉSIDENT:
14 Maître Koppe, allez-y.
15 Me KOPPE:
16 Le premier ministre Hun Sen sera heureux de cette intervention.
17 Quoi qu'il en soit, je retire ma question.
18 [11.00.50]
19 Me GUIRAUD:
20 Une remarque, s'il vous plaît.
21 Ce que vient de faire notre confrère est absolument inacceptable.
22 De faire croire et de vouloir faire croire que cette
23 intervention, qui est une pure intervention technique sur un
24 problème de traduction, qui existe, serait en fait une tentative
25 de bâillonner certains intervenants est - et vous le savez,

1 Confrère - inacceptable.

2 C'est un problème de traduction, c'est un problème technique.

3 Nous essayons de savoir quelle est la traduction d'un document en
4 khmer, donc, ne venez pas sur ce terrain-là, Confrère, parce que
5 c'est vraiment de la mauvaise foi.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 La parole est donnée à l'Accusation, qui pourra interroger le
8 témoin.

9 [11.01.41]

10 INTERROGATOIRE

11 PAR M. LYSAK:

12 Merci, Monsieur le Président.

13 Q. Monsieur le témoin, je vais vous interroger au nom de
14 l'Accusation. Tout d'abord, je vais vous montrer un document
15 faisant partie du document E3/7535, votre entretien avec le
16 CD-Cam - c'est un document qui existe en khmer seulement:
17 00087683 jusqu'à 690, il s'agit d'une biographie.
18 Monsieur le Président, puis-je remettre ce document au témoin?

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Huissier d'audience, veuillez remettre le document au témoin.

21 M. LYSAK:

22 Q. Monsieur le témoin, veuillez examiner ce document.

23 Vous trouverez des données personnelles à la deuxième page, et
24 aussi à la section 2, cinquième page, il y a des informations sur
25 les parents de l'intéressé.

45

1 Pouvez-vous dire de la biographie de qui il s'agit?

2 Est-ce votre biographie - une biographie que vous avez élaborée
3 sous le Kampuchéa démocratique, sous les Khmers rouges?

4 [11.04.16]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Monsieur le témoin, avez-vous retrouvé la page pertinente?

7 Pouvez-vous la lire?

8 M. SUOY SAO:

9 R. Ce n'est pas très clair à mes yeux.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Huissier d'audience, veuillez indiquer au témoin la page
12 pertinente et la lui lire.

13 M. LYSAK:

14 Qu'il soit acté qu'il y a un paragraphe intitulé "Informations
15 sur les personnes ayant effectué cette biographie" - 0087684
16 (sic), section 1 de la biographie; et aussi <0087687>, section
17 2.

18 Ici, il est fait mention des parents de l'intéressé. Et les noms
19 en question coïncident avec les noms communiqués par le témoin
20 devant le CD-Cam. Ce sont donc les deux pages les plus utiles à
21 l'intention du témoin.

22 [11.06.32]

23 M. SUOY SAO:

24 R. Effectivement, c'est exact.

25 Q. Autrement dit, c'est votre biographie, n'est-ce pas?

1 R. Oui, c'est ma biographie.

2 Q. Sous les Khmers rouges, à quel moment avez-vous élaboré cette
3 biographie? Vous rappelez-vous l'année? Était-ce au début du
4 régime, vers 75-76, ou plutôt vers la fin 77-78?

5 [11.07.48]

6 R. Je ne me souviens pas de l'année.

7 Q. Je vous renvoie à la troisième page de ce document - en khmer:
8 87685 (sic).

9 C'est une réponse à une question, section numéro 1, question 12 -
10 sur le moment auquel vous avez rejoint la révolution, et je vous
11 renvoie à votre biographie.

12 Il est indiqué que vous avez rejoint la révolution le 1er janvier
13 1975. Ce matin, vous avez dit avoir rejoint la révolution en 73,
14 et au CD-Cam vous avez cité la date de 1974.

15 Ce document-ci ne vous rappelle-t-il pas que c'est seulement le
16 1er janvier 75 que vous vous êtes rallié à la révolution,
17 devenant ainsi un soldat de l'armée des Khmers rouges?

18 [11.09.09]

19 R. En réalité, j'ai dit que c'était en 72.

20 Q. C'est exact, mais ma question est la suivante, quand vous avez
21 été interrogé par le CD-Cam en 2005, apparemment, on vous a
22 montré la biographie que vous avez élaborée sous le régime, or,
23 dans cette biographie, c'est la date du 1er janvier 75 qui est
24 citée comme date d'entrée dans la révolution, et je vous demande
25 si c'est exact, si c'est la bonne date.

1 R. C'est exact.

2 Q. Après que vous avez rejoint l'armée des Khmers rouges, le 1er
3 janvier 75, combien de temps s'est écoulé jusqu'au moment où vous
4 avez été envoyé vous battre contre les forces de Lon Nol?

5 R. À compter de 72.

6 Q. Je veux être sûr d'avoir bien compris.

7 Dites-vous avoir combattu dans l'armée khmère rouge en 72, soit
8 trois mois avant de vous rallier à la révolution... soit trois ans
9 [se reprend l'interprète]?

10 [11.11.51]

11 R. C'est en 72 que j'ai été envoyé.

12 Q. Envoyé où?

13 R. Envoyé attaquer Phnom Penh.

14 Q. En 72 ou 75? Avez-vous été envoyé attaquer Phnom Penh en 72 ou
15 en 75?

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Témoin, veuillez attendre que le micro soit allumé.

18 M. SUOY SAO:

19 R. J'ai été envoyé en 1972, pour participer aux combats à Phnom
20 Penh.

21 M. LYSAK:

22 Q. Autre question, avez-vous été formé aux techniques de combat
23 avant d'être envoyé vous battre contre l'armée de Lon Nol?

24 R. Je n'ai pas été formé. Quand je suis arrivé, on m'a donné une
25 arme et j'ai participé à l'attaque.

1 Q. Avez-vous rallié l'armée des Khmers rouges de façon volontaire
2 ou bien y avez-vous été forcé?

3 [11.13.45]

4 R. J'y ai bien sûr été forcé, sinon pourquoi me rallier?

5 Q. Qui vous a forcé à intégrer l'armée khmère rouge?

6 R. Des gens du bureau de la commune.

7 Q. Dernière question sur cette biographie.

8 Veuillez vous reporter à la page de couverture, la toute
9 première. Est ici mentionnée votre unité. Il est indiqué que vous
10 étiez combattant à la division 310, régiment 11, bataillon 112,
11 <compagnie> 1.

12 Ceci vous rappelle-t-il que vous apparteniez à la <compagnie> 1
13 du bataillon 112 de la division 310?

14 R. Effectivement.

15 Q. Combien d'autres soldats y avait-il dans la compagnie 1 <du
16 bataillon 112>?

17 R. Cent.

18 Q. Qui était le chef, le commandant de votre compagnie?

19 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

20 L'interprète se corrige, quand il a dit "section", il s'agissait
21 en réalité de "compagnie".

22 [11.16.08]

23 M. SUOY SAO:

24 R. Je ne me souviens pas du nom. Le chef a été arrêté et emmené.

25 M. LYSAK:

1 Q. Quand le chef a-t-il été arrêté? À quel moment par rapport au
2 moment de l'arrestation de Ta Oeun... Ta Oeun?

3 À quel moment environ le chef de votre compagnie a-t-il été
4 arrêté?

5 R. Pendant les combats.

6 Q. Le chef de votre compagnie a-t-il été arrêté avant Ta Oeun ou
7 après - Ta Oeun, secrétaire de la division -, à quel moment,
8 donc?

9 R. Probablement vers ce moment-là, pendant les événements ayant
10 impliqué la division.

11 Q. Qu'en est-il du commandant de votre bataillon? Comment
12 s'appelait-il? Je parle du bataillon 112.

13 [11.17.55]

14 R. J'ai oublié son nom.

15 Q. Qu'en est-il du commandant de votre régiment? Comment
16 s'appelait-il?

17 R. J'ai aussi oublié son nom. J'ai oublié tous les noms.

18 Q. Qu'en est-il des autres combattants, vos compagnons d'armes à
19 la compagnie? Y a-t-il certains de ces soldats de la compagnie
20 numéro 1 dont vous avez gardé souvenir du nom?

21 R. Nos chemins se sont séparés, ensuite, plusieurs d'entre eux
22 sont morts.

23 Q. Je vous demandais si vous vous souveniez du nom de certains
24 des combattants faisant comme vous partie de la première
25 compagnie.

50

1 R. J'ai oublié tous leurs noms. Certains ont survécu, ils ont
2 atteint un âge respectable avant de mourir.

3 Q. Certains des autres combattants de la compagnie numéro 1
4 ont-ils été arrêtés, ont-ils disparu sous ce régime?

5 [11.19.47]

6 R. Non, je ne m'en souviens pas.

7 Q. Si je vous pose cette question, c'est parce que, dans cette
8 affaire, le Bureau des co-juges d'instruction a établi une liste
9 de prisonniers envoyés à S-21.

10 Votre division est celle... est une des divisions ayant été l'objet
11 des purges les plus vastes sous le KD.

12 Au total, la liste des prisonniers de S-21 établie par le BCJI
13 identifie 1135 personnes issues de votre division, la 310,
14 lesquelles ont été arrêtées et envoyées à S-21.

15 La plupart d'entre eux étaient des combattants ordinaires.

16 Ne saviez-vous pas que des centaines de combattants de la
17 division 310, la vôtre, ont été arrêtés et ont disparu sous le
18 régime?

19 R. Je ne savais pas grand-chose sur d'éventuelles disparitions.

20 Q. Nous reviendrons au document de S-21 concernant l'arrestation
21 de membres de votre division.

22 À présent, évoquons le moment où vous avez été stationné à Phnom
23 Penh avec la division 310. C'était à Tuol Kork, avez-vous dit.

24 Étiez-vous autorisé à vous déplacer à votre guise dans la ville
25 ou bien aviez-vous besoin d'un sauf-conduit au cas où vous

51

1 quittiez votre secteur pour vous rendre dans d'autres quartiers

2 de la ville?

3 [11.22.09]

4 R. Je n'allais nulle part. Je séjournais à l'endroit où j'étais

5 stationné.

6 Q. Combien d'autres cadres de la division étaient au même endroit

7 que vous à Tuol Kork?

8 R. Je ne me souviens pas du nombre total.

9 Q. Pourriez-vous nous donner une estimation? Moins ou plus de
10 cent personnes?

11 R. À Phnom Penh, le nombre total était inférieur à cent
12 personnes.

13 Q. Quand vous étiez à Phnom Penh avec la division 310, avez-vous
14 été convoqué à des réunions de division, de régiment, de
15 bataillon?

16 Y a-t-il eu des réunions régulières auxquelles vous auriez
17 assisté?

18 R. J'étais combattant, je n'ai pas assisté à beaucoup de
19 réunions.

20 [11.23.55]

21 Q. Aujourd'hui, en réponse aux questions, vous avez souvent dit
22 que vous étiez jeune à l'époque, vous étiez un simple combattant
23 ordinaire.

24 Vous venez de dire ne pas avoir assisté à <beaucoup> de réunions.

25 Par conséquent, vous n'avez pas eu beaucoup d'informations en

1 tant que combattant ordinaire concernant les activités ou les
2 plans des hauts dirigeants de votre division, n'est-ce pas?

3 R. ...

4 Q. En tant que combattant ordinaire, saviez-vous ce que faisaient
5 les chefs de votre division?

6 Aviez-vous accès à des informations sur leurs plans, leurs
7 activités?

8 R. Je ne savais pas grand-chose à ce sujet.

9 Q. À quelle fréquence voyiez-vous Oeun, secrétaire de la
10 division? Et où était-il stationné à Phnom Penh?

11 [11.25.52]

12 R. Je le voyais rarement.

13 Q. Quand vous dites "rarement"... sous le régime, entre avril 75 et
14 le moment de l'arrestation de Oeun en février 77, combien de fois
15 l'avez-vous vu en personne?

16 R. Rarement. En effet, j'étais stationné à Tuol Kork tandis que
17 lui était à Phnom Penh.

18 Q. Vous avez dit "rarement", pourriez-vous préciser combien de
19 fois vous l'avez vu?

20 Moins de dix fois? Plus de dix fois? Moins de cinq fois? Plus de
21 cinq fois? Une ou deux fois seulement?

22 Bref, combien de fois environ avez-vous vu Oeun, le secrétaire de
23 la division?

24 R. Je le voyais rarement. Comme je l'ai dit, j'étais un
25 combattant ordinaire. Je n'ai guère eu l'occasion de voir le chef

1 de division.

2 Q. À quoi ressemblait-il, Oeun?

3 [11.27.32]

4 R. Je ne puis le décrire, car je le voyais rarement.

5 Q. Je vais y revenir de façon plus approfondie après la pause

6 déjeuner. Entre-temps, évoquons cette réunion qui est citée dans

7 votre déclaration au CD-Cam

8 La Défense vous a déjà interrogé à ce propos. Quand vous avez été

9 interrogé concernant cette réunion avec Oeun, secrétaire de

10 division, vous avez dit ceci:

11 "Je ne m'en souviens pas, car j'étais à l'arrière."

12 Qu'entendiez-vous par là, "à l'arrière"?

13 R. J'étais loin de lui.

14 Q. À quelle distance de lui?

15 Et où a eu lieu cette réunion?

16 R. À Phnom Penh.

17 Moi-même, j'étais stationné plus à l'ouest de Tuol Kork.

18 Q. Comment se fait-il que vous ayez quitté Tuol Kork pour vous

19 rendre à cette réunion à Phnom Penh?

20 R. J'y suis allé à pied.

21 Q. Combien d'autres sont allés avec vous à cette réunion à Phnom

22 Penh à pied?

23 [11.29.44]

24 R. Je ne m'en souviens pas bien. Nous étions deux ou trois

25 environ.

1 Q. Alors que vous alliez à cette réunion à Phnom Penh, à pied,
2 est-ce que vous vous cachiez ou bien est-ce que vous marchiez
3 <dans la rue> sans vous cacher?

4 R. Je marchais normalement dans la rue.

5 Q. Comment saviez-vous à quel endroit cette supposée réunion
6 secrète devait avoir lieu?

7 R. J'ai quitté Tuol Kork <et nous avons marché vers Chrouy
8 Changva,> puis nous avons tourné au sud.

9 Q. Dernière question avant la pause.

10 Qui vous a dit où vous deviez vous rendre? Comment saviez-vous où
11 vous deviez aller, vous et les personnes qui vous accompagnaient
12 dans votre voyage?

13 R. <J'ignorais> les détails de cette réunion.

14 M. LYSAK:

15 Monsieur le Président, je vais m'arrêter à ce niveau.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Merci, Monsieur le substitut du co-procureur.

18 Le moment est venu pour nous d'observer une pause, pour reprendre
19 les débats à 13h30.

20 Huissier d'audience, veuillez prendre soin du témoin dans la
21 salle d'attente réservée aux témoins et experts, et veuillez le
22 ramener dans le prétoire pour 13h30.

23 Agents de sécurité, veuillez conduire Khieu Samphan à la salle
24 temporaire du sous-sol et veuillez le ramener pour la reprise des
25 débats à 13h30.

1 Suspension de l'audience.

2 (Suspension de l'audience: 11h32)

3 (Reprise de l'audience: 13h29)

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Veuillez vous asseoir.

6 Reprise de l'audience.

7 La parole est passée au co-procureur pour reprendre son
8 interrogatoire.

9 M. LYSAK:

10 Merci, Monsieur le Président.

11 Bonjour, Monsieur le témoin.

12 Q. Nous parlions de la réunion que vous avez évoquée dans votre
13 entretien avec le CD-Cam, réunion au cours de laquelle, selon
14 vous, l'on avait abordé un plan... on avait évoqué un plan visant à
15 attaquer Phnom Penh.

16 Où cette réunion s'est-elle tenue? Pouvez-vous nous décrire ce
17 lieu? La réunion s'est-elle tenue dans un bâtiment ou à
18 l'extérieur?

19 M. SUOY SAO:

20 R. Je ne sais pas.

21 Q. Vous rappelez-vous si la réunion s'est tenue à l'extérieur ou
22 à l'intérieur?

23 [13.32.16]

24 R. Comme je l'ai dit, je ne le sais pas.

25 Q. Vous avez dit tantôt qu'une centaine de personnes

56

1 participaient à cette réunion. Est-ce exact?

2 R. Comment puis-je répondre si je l'ignore?

3 Q. Vous avez dit ne pas vous souvenir de cette réunion, car vous
4 étiez à l'arrière.

5 À quelle distance vous trouviez-vous par rapport à l'orateur?

6 Avez-vous pu entendre ce qui se disait ou étiez-vous trop éloigné
7 pour entendre ce qui se disait à cette réunion?

8 R. Je ne sais pas.

9 Q. Monsieur le témoin, vous souvenez-vous, comme vous l'avez dit,
10 si vous pouviez entendre ce qui se disait à la réunion ou si vous
11 étiez trop éloigné pour entendre ce qui se disait?

12 R. Je n'ai pas assisté à cette réunion.

13 Mme LA JUGE FENZ:

14 Y a-t-il un problème d'interprétation?

15 Je comprends que, lorsque le témoin dit "à l'arrière", il veut
16 dire qu'il n'était pas à l'avant.

17 Peut-être qu'il faudrait clarifier ou préciser ce point
18 d'interprétation?

19 M. LYSAK:

20 Q. Comme Madame la juge vient de le dire, ce matin, vous avez dit
21 que vous étiez "à l'arrière" lors de la réunion.

22 Est-ce que vous étiez dans la salle de réunion, au fond de la
23 salle, ou vous n'avez pas du tout assisté à cette réunion?

24 [13.35.01]

25 M. SUOY SAO:

1 R. Je n'ai pas assisté à la réunion.

2 Q. J'y reviendrai un peu plus tard.

3 Je vais vous poser des questions sur un autre point abordé dans
4 votre entretien avec le CD-Cam.

5 La Défense vous a posé des questions à ce sujet aujourd'hui, à
6 savoir le fait que vous avez transporté... vous avez conduit un
7 camion plein d'armes.

8 Quand avez-vous conduit ce camion?

9 Était-ce avant la réunion avec Ta Oeun ou après?

10 Quand était-ce?

11 R. Personnellement, je n'ai pas transporté d'armes. Je n'étais
12 qu'un soldat ordinaire.

13 Me KOPPE:

14 Objection, Monsieur le Président.

15 Est-ce que vous pouvez décréter le huis clos?

16 Je relève quelque chose de particulier dans sa réponse, la
17 réponse du témoin, et j'aimerais demander à la Chambre si le
18 témoin a certains contacts.

19 Il faudrait peut-être demander la collaboration du WESU.

20 Peut-être qu'on peut demander le huis clos.

21 [13.36.56]

22 Mme LA JUGE FENZ:

23 Vous parlez de <"closed doors", en anglais>. Est-ce que vous
24 voulez <> parler du huis clos?

25 Me KOPPE:

1 Oui.

2 Mme LA JUGE FENZ:

3 On a besoin d'une raison pour décréter le huis clos.

4 Ou bien vous allez nous faire part de cette raison pendant le

5 huis clos?

6 Me KOPPE:

7 Il y a un changement <brusque> dans la nature de sa réponse qui

8 me pousse à m'opposer, à demander le huis clos pour en savoir

9 plus - si quelque chose s'est passé pendant la pause déjeuner,

10 concernant ce témoin.

11 [13.37.31]

12 M. LYSAK:

13 Je ne vois pas la nécessité du huis clos. Je n'ai pas d'objection

14 si les juges veulent demander au témoin si pendant la pause il a

15 eu des contacts avec des personnes, mais je ne vois pas pourquoi

16 on doit décréter le huis clos.

17 Me KOPPE:

18 Si on doit déposer... si on doit lui poser cette question, alors,

19 sa disponibilité à répondre à cette question, à... dans une

20 audience publique, serait moindre que s'il répondait à huis clos.

21 (Discussion entre les juges)

22 [13.39.34]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Madame le juge Fenz, vous avez la parole.

25 Mme LA JUGE FENZ:

1 La Chambre rejette la demande de huis clos... au motif que le
2 témoin a changé sa déposition.
3 Ceci n'est pas une raison suffisante pour décréter le huis clos.
4 En plus, les allégations supplémentaires ou les indications que
5 le témoin aurait pu avoir des contacts pendant la pause ont été
6 invoquées en audience publique, et ceci écarte la pertinence du
7 huis clos.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 L'Accusation peut à présent reprendre son interrogatoire.

10 M. LYSAK:

11 Q. Monsieur le témoin, vous avez donné au CD-Cam des informations
12 sur un camion d'armes transportées.

13 Si vous ne l'avez pas fait, alors, qui l'a fait et comment
14 avez-vous entendu parler de cela?

15 [13.41.02]

16 M. SUOY SAO:

17 R. D'autres soldats m'en ont parlé.

18 Q. Savez-vous où les armes ont été récupérées et où ont-elles été
19 transportées?

20 Avez-vous des détails à ce sujet?

21 R. Je n'ai pas de détails, j'ai déjà dit que je ne connaissais
22 pas... je n'ai pas de réponse pour vous.

23 Q. La réunion décrite dans votre entretien avec le CD-Cam, au
24 cours de laquelle le secrétaire de la division Oeun aurait parlé
25 d'un plan visant à fomenter un coup d'État ou à attaquer Phnom

60

1 Penh, si vous n'étiez pas présent à la réunion, qui vous en a
2 informé? D'où tenez-vous les informations relatives à cette
3 réunion supposée?

4 [13.42.20]

5 R. J'avais des informations sur l'attaque, mais j'ignorais le
6 plan exact ni la date à laquelle l'attaque aurait lieu.

7 Q. Vous souvenez-vous des circonstances dans lesquelles vous avez
8 appris cette information? De qui tenez-vous cette information?

9 R. Je l'ai appris des membres de mon unité.

10 Q. Qui vous en a parlé dans votre unité?

11 R. Ils sont tous décédés.

12 Q. Je comprends.

13 Vous souvenez-vous des noms ou du nom de la personne qui vous a
14 parlé de cette réunion?

15 R. Je n'arrive pas à me rappeler de leurs noms.

16 Q. Vous souvenez-vous à quelle date... vous souvenez-vous de la
17 date approximative à laquelle cette réunion s'est tenue? Je ne
18 vous demande pas de me donner le mois et l'année, mais si vous
19 pouvez nous dire à quel moment cette réunion s'est tenue par
20 rapport à l'arrestation de Ta Oeun.

21 Oeun a-t-il été arrêté quelques jours, quelques semaines, ou
22 quelques mois après cette réunion?

23 [13.44.26]

24 R. Je ne sais pas non plus.

25 Q. Le conseil de la défense ce matin vous a demandé si vous avez

61

1 assisté à une réunion où les aveux du secrétaire Oeun ont été
2 diffusés.

3 Je vais vous rafraîchir la mémoire en vous lisant un extrait de
4 votre entretien avec le CD-Cam.

5 Honorables Juges, c'est le document E3/7535 - ERN, en khmer:
6 00087827; en anglais: 00324176; en français: 00324217.

7 Voici ce que vous avez dit dans cet entretien:
8 [13.45.37]

9 Question:

10 "Savez-vous où Ta Oeun a été transféré?"

11 Réponse:

12 "Plus tard, on a été convoqués à une réunion 'à' laquelle on nous
13 a informés de ce fait. Ils ont dit que: 'Votre chef a été accusé
14 de trahison et a été arrêté'."

15 Question:

16 "Qui a convoqué cette réunion?"

17 Réponse:

18 "Je n'ai aucune idée de son nom. Ses yeux étaient tellement
19 rouges et cruels."

20 Question:

21 "Qu'a-t-il dit?"

22 Réponse:

23 "Il a dit: 'Vous avez essayé d'attaquer Phnom Penh. Maintenant,
24 votre chef a été arrêté.' Puis il a fait jouer une cassette, un
25 enregistrement. Il nous a fait entendre la voix... il voulait que

1 nous entendions la voix de Ta Oeun."

2 [13.46.36]

3 Question:

4 "Qu'a dit Ta Oeun?"

5 Réponse:

6 "Il a dit qu'il avait trahi Pol Pot il y a plusieurs années,
7 depuis le coup d'État de 1970. Je n'arrive pas à me souvenir de
8 toute... de tout l'enregistrement."

9 Monsieur le témoin, vous rappelez-vous d'une réunion après
10 l'arrestation de Oeun dirigée par un homme qui, selon vous, avait
11 des yeux rouges et cruels, réunion à laquelle ils ont fait jouer
12 la cassette portant enregistrement des aveux de Oeun? Vous en
13 souvenez-vous?

14 R. Je n'arrive pas à m'en souvenir.

15 Q. Monsieur le témoin, est-il possible que les informations dont
16 vous vous souvenez au sujet d'un complot supposé impliquant Oeun,
17 <Koy Thuon,> Chakrey... <> est-il possible que ces informations
18 proviennent d'une réunion au cours de laquelle les nouveaux chefs
19 de la division ont joué les enregistrements des aveux de Oeun?
20 Est-ce à cette occasion que vous avez eu vos informations sur ces
21 événements?

22 [13.48.13]

23 R. J'ai déjà répondu à toutes ces questions. Que puis-je dire de
24 plus?

25 Q. Monsieur le témoin, nous essayons de comprendre ce que vous

1 avez dit dans votre entretien avec le CD-Cam en ce qui concerne...
2 d'un plan supposé visant à attaquer Phnom Penh.
3 Ma question est très simple.
4 Est-il possible que certaines des informations que vous avez
5 données au CD-Cam proviennent de ce que les gens qui ont pris la
6 tête de la division vous ont dit, notamment les gens qui ont fait
7 jouer l'enregistrement contenant les aveux de Oeun?
8 [13.49.12]
9 R. Je ne sais pas.
10 Q. Monsieur le témoin, je vais vous poser des questions sur
11 quelques documents pertinents par rapport à ces questions.
12 Tout d'abord, Honorables Juges, je vais lire un extrait au
13 témoin, c'est le document E3/810, il s'agit du compte rendu du
14 secrétaire... de la réunion des secrétaires des divisions du 19
15 septembre 1976.
16 Et le secrétaire de la division <310,> Oeun, rend compte à Son
17 Sen sur ce qui se passe dans sa division.
18 Les ERN précis sont, en khmer: 00052393 à 394; en anglais:
19 00195344 à 45; en français: 00195359 à 360.
20 Monsieur le témoin, il s'agit d'un document qui est un rapport
21 fait par le secrétaire de votre division en septembre 1976,
22 rapport adressé à Son Sen et autres commandants de division.
23 Et, au paragraphe 4 du rapport de Oeun... dans ce document, <il>
24 évoque la situation sanitaire dans votre division, et il indique
25 ce qui suit:

1 [13.51.11]

2 "2600 frères et sœurs sont malades, dont 400 sont gravement
3 malades et ne peuvent travailler. Ce mois, sept personnes de
4 l'unité spéciale et de l'unité de l'artillerie sont <mortes>. Les
5 causes sont des piqûres de moustiques, de l'eau non potable, et
6 les conditions de vie dans les zones infectées par la malaria,
7 comme à Kab Srov ou à Poun Phnom."

8 Prochain paragraphe:

9 "Toutes les denrées alimentaires <auront> été consommées pendant
10 ce mois de septembre."

11 Fin de citation.

12 Monsieur le témoin, je vous sou mets cet extrait parce que vous
13 avez indiqué qu'à un moment donné votre unité a été envoyée au
14 site de Kab Srov pour rééducation.

15 Ma question est la suivante, c'est en septembre 1976 que Oeun a
16 dit à ses supérieurs que Kab Srov était une zone sujette à la
17 malaria.

18 Quand est-ce que votre unité <a> été transférée à Kab Srov?

19 Était-ce avant septembre 1976 ou après cette date? Vous

20 souvenez-vous de la date à laquelle vous avez été transféré à Kab
21 Srov?

22 [13.52.55]

23 R. Après l'arrestation du commandant de la division.

24 Q. Je vais vous poser des questions sur une autre partie de ce
25 rapport, au paragraphe 6 du même rapport, du secrétaire Oeun,

1 adressé à Son Sen et à d'autres, à la réunion du 19 septembre
2 1976.

3 Il dit ce qui suit:

4 "Après la rééducation, il y a eu des luttes internes intenses.
5 Une partie des cadres du Parti ne sont pas loyaux et veulent
6 trahir le Parti. Ils ne sont pas satisfaits et ils sont
7 mécontents de la ligne du Parti."

8 Fin de citation.

9 "Du plan quadriennal du Parti."

10 Fin de citation.

11 Je vous pose cette question, Monsieur le témoin, parce que, dans
12 votre entretien avec le CD-Cam et dans certaines déclarations que
13 vous a lues le conseil de la défense, l'on suggère que Oeun est
14 impliqué dans une tentative de coup d'État contre le Parti.

15 Or, ici, dans ce document, Oeun dit ouvertement à Son Sen qu'il y
16 a des cadres de sa division qui sont mécontents de la politique
17 du Parti et qui entendent... qui comptent trahir le Parti.

18 Pouvez-vous réagir à cela?

19 Si Oeun était impliqué dans un complot secret contre le Parti,
20 alors pourquoi attirer l'attention du Centre du Parti sur sa
21 division en précisant que certains cadres de sa division
22 voulaient trahir le Parti?

23 Pouvez-vous nous donner des informations à ce sujet?

24 Me KOPPE:

25 Objection.

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Maître Koppe, vous avez la parole.

3 [13.55.11]

4 Me KOPPE:

5 Le témoin ne peut pas dire ce qui se passait dans la tête de Oeun
6 au cours de cette réunion.

7 Et, si Oeun était impliqué dans une tentative de coup d'État, il
8 ne le dirait pas à Son Sen.

9 Cette question ne fait donc aucun sens.

10 En plus, l'Accusation demande au témoin de spéculer. Il ne peut
11 pas savoir ce que Oeun pensait au cours de cette réunion.

12 Mme LA JUGE FENZ:

13 Est-ce que vous pouvez reformuler, car votre formulation appelle
14 le témoin à spéculer?

15 M. LYSAK:

16 Je vais reformuler.

17 Q. Ici, nous avons un document de mi-septembre 1976 où le
18 secrétaire de votre division fait un rapport à Son Sen, disant
19 qu'il y a des cadres de la division qui sont mécontents de la
20 politique du Parti et qui envisagent <de> trahir le Parti.

21 Vous souvenez-vous si après cela, en fin 1976 ou début 1977, il y
22 a eu un représentant du bureau de Son Sen affecté à la
23 surveillance du Parti pour examiner les biographies et rechercher
24 les traîtres au sein du Parti?

25 Vous souvenez-vous si à un moment donné votre division a été

1 examinée et surveillée par l'état-major?

2 [13.56.49]

3 M. SUOY SAO:

4 R. Je ne m'en souviens pas, car à l'époque j'étais à Kab Srov,
5 affecté à la culture des rizières.

6 Q. Je vais vous poser des questions sur le nom de cette personne
7 de l'état-major à qui on a confié cette mission.

8 Honorables Juges, il y a un certain nombre de documents qui
9 parlent du représentant Ren, et... qui a déposé dans le premier
10 procès.

11 Des documents de novembre 1976 et mars 1977 parlent des efforts
12 consistant à surveiller la division, il s'agit des documents
13 E3/1131 et E3/1161.

14 Dans le premier procès, il a dit avoir été affecté à la
15 surveillance des activités internes de sa division, c'est
16 l'audience du 10 janvier 2013 à 10h16 du matin.

17 Ma question est la suivante, Monsieur le témoin.

18 Vous souvenez-vous d'un dénommé Ren, de l'état-major, qui est
19 venu surveiller votre division au nom de l'état-major et qui a
20 rencontré toutes les unités?

21 Vous souvenez-vous de cette personne?

22 [13.58.34]

23 R. Non, je ne m'en souviens pas.

24 Q. Je vais passer à autre chose, Monsieur le témoin.

25 Je vous ai demandé ce matin s'il y avait de nombreux combattants

68

1 de votre division qui ont été arrêtés et ont disparu après Ta
2 Oeun.

3 Je vais vous poser des questions au sujet d'une personne précise.

4 Honorables Juges, avec votre autorisation, j'aimerais présenter
5 au témoin une liste de S-21, document E3/9954.

6 Les pages précises auxquelles je renvoie le témoin sont, en
7 khmer: 01012060.

8 C'est l'un des documents qui sous-tendent la nouvelle liste du
9 BCJI. Est-ce que l'on peut remettre le document E3/9954 au
10 témoin?

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Huissier d'audience, veuillez remettre le document au témoin.

13 [14.00.05]

14 M. LYSAK:

15 Q. La personne que j'aimerais... la personne à laquelle je fais
16 référence est au numéro 34 de la page, <Orn Chhorn>, identifié
17 comme étant un combattant de la compagnie 1, bataillon 112, votre
18 compagnie et votre bataillon.

19 Il est arrivé à S-21 le 14 juillet 77... et exécuté le 16 juillet
20 1977, tel que consigné dans ce document.

21 Il apparaît également au numéro 5009 de la nouvelle liste du
22 BCJI.

23 Ma question est la suivante, Monsieur le témoin, vous
24 souvenez-vous de cette personne, <Orn Chhorn>, provenant de votre
25 compagnie?

1 Si oui, pouvez-vous nous parler de lui et de son arrestation?

2 M. SUOY SAO:

3 R. Je ne connais pas cette personne.

4 Q. Vous souvenez-vous d'un membre quelconque de votre compagnie
5 qui aurait été arrêté et qui aurait disparu sous le régime khmer
6 rouge, et plus précisément en 1977?

7 [14.02.00]

8 R. Des commandants de ces <pelotons> et compagnies ont été
9 arrêtés, mais les combattants ne l'ont pas été.

10 Q. Je passe à un tout autre thème, il s'agit de vos contacts avec
11 des hauts dirigeants du régime.

12 Quand vous étiez stationné à Phnom Penh avec la division 310,
13 avez-vous vu des dirigeants du régime lors de réunions au Stade
14 olympique ou ailleurs?

15 Et, si oui, veuillez en parler.

16 R. Je n'ai jamais assisté à de réunions au Stade olympique.

17 Q. Avez-vous jamais vu Khieu Samphan durant les années où vous
18 étiez à la division 310 à Phnom Penh?

19 R. Je ne l'ai jamais vu, car j'étais en bordure de la ville. Je
20 ne vivais pas du tout au centre-ville.

21 [14.03.35]

22 Q. Je vais donc vous interroger sur un passage de votre
23 déclaration au CD-Cam, E3/7535 tout d'abord - en khmer: 00087815
24 et 816; en anglais: 00324166 et 167; et, en français: 00324204 à
25 205.

1 Voici ce que vous avez déclaré au CD-Cam, au Centre de

2 documentation du Cambodge:

3 Question:

4 "Quand ils ont organisé une réunion au stade, y avez-vous jamais

5 été convoqué pour célébrer la victoire?"

6 Et votre réponse:

7 "Ils ont célébré la victoire du 7 janvier ou du 17 avril au

8 stade."

9 La question:

10 "Avez-vous constaté la présence de hauts dirigeants à cette

11 cérémonie?"

12 Réponse:

13 "Oui, Khieu Samphan."

14 [14.04.46]

15 Et ensuite, plus bas, aux mêmes pages, il est question de savoir

16 si la cérémonie à laquelle vous avez assisté a eu lieu avant ou

17 après l'arrestation de Oeun.

18 Et la question:

19 "Y a-t-il eu une réunion au stade avant son arrestation?"

20 Autrement dit, l'arrestation de Oeun.

21 Et votre réponse:

22 "J'ai été envoyé là-bas y accueillir des invités."

23 Et la question:

24 "Quels invités?"

25 Et votre réponse:

1 "Khieu Samphan."

2 Et la question:

3 "Qu'y faisait Khieu Samphan? Venait-il à cette réunion?"

4 Réponse:

5 "Oui. La réunion a eu lieu à l'école."

6 [14.05.29]

7 Question:

8 "Combien de fois une réunion a-t-elle eu lieu au stade?"

9 Et la réponse:

10 "Trois fois."

11 Question:

12 "Trois fois? Combien de fois avez-vous vu Khieu Samphan?"

13 Et la réponse:

14 "Deux fois."

15 Fin de citation.

16 Monsieur le témoin, cela vous rappelle-t-il que vous avez vu

17 Khieu Samphan à des cérémonies au Stade olympique?

18 [14.06.13]

19 R. J'étais un soldat au front arrière, et je n'ai pas assisté à

20 cette réunion.

21 Q. Dans ce même document, vous indiquez que vous avez été

22 responsable de monter la garde lors de l'accueil d'hôtes

23 étrangers. L'avez-vous fait quand vous étiez à Phnom Penh?

24 R. Oui, j'ai monté la garde.

25 Q. Quand vous montiez la garde lors de l'accueil d'hôtes

1 étrangers, quel chef khmer rouge recevait les délégations en
2 question?

3 R. Je n'en savais rien.

4 J'étais chargé de monter la garde, et c'est ce que je faisais.

5 Q. Je vais vous lire un autre passage de votre déclaration au
6 Centre de documentation du Cambodge, E3/7535 - en khmer:

7 00087820; en anglais: 00324170; en français: 00324208 et 209.

8 [14.07.56]

9 La question:

10 "Qui étaient les Khmers rouges... les dirigeants khmers rouges
11 suprêmes chargés d'accueillir les hôtes étrangers?"

12 Et votre réponse:

13 "J'y ai souvent vu Khieu Samphan."

14 Fin de citation.

15 Avez-vous donc vu Khieu Samphan accueillir des délégations
16 étrangères, Monsieur le témoin?

17 R. [...]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Témoin, veuillez répondre.

20 M. SUOY SAO:

21 R. Je n'en sais trop rien. J'étais le plus jeune soldat de mon
22 groupe.

23 M. LYSAK:

24 Q. Alors, pourquoi avez-vous dit au CD-Cam que vous aviez souvent
25 vu Khieu Samphan si tel n'était pas le cas?

1 [14.09.28]

2 M. SUOY SAO:

3 R. Je ne l'ai pas vu. Comment donc aurais-je pu dire l'avoir vu?

4 Mme LA JUGE FENZ:

5 En général, je ne le fais pas, mais ici ça s'impose.

6 Monsieur, quand vous avez été entendu par le CD-Cam, quand ça a
7 été terminé, est-ce que vous avez lu ce document?

8 M. SUOY SAO:

9 Oui, oui.

10 Mme LA JUGE FENZ:

11 Y avez-vous vu quoi que ce soit d'incorrect - après lecture de
12 cette déclaration du Centre de documentation du Cambodge?

13 [14.10.11]

14 M. SUOY SAO:

15 Ça reprend fidèlement mes propos.

16 Mme LA JUGE FENZ:

17 Le problème, c'est qu'aujourd'hui vous nous racontez une autre
18 histoire.

19 Vous nous racontez des choses qui ne coïncident pas avec ce que
20 vous avez dit au CD-Cam.

21 Ce matin, c'était plus ou moins facile de vous rafraîchir la
22 mémoire, mais, cet après-midi, vous répétez: "Je ne sais pas."

23 En résumé, quand vous avez été entendu par le CD-Cam,
24 premièrement, avez-vous dit la vérité?

25 M. SUOY SAO:

- 1 J'ai tout raconté, toute la vérité.
- 2 Mme LA JUGE FENZ:
- 3 Ça, c'était il y a dix ans. Vous avez dit la vérité, puis vous
- 4 avez lu votre déclaration une fois qu'elle a été recueillie.
- 5 Est-ce exact?
- 6 M. SUOY SAO:
- 7 C'est exact.
- 8 Mme LA JUGE FENZ:
- 9 Tout était exact, vous n'avez rien dû corriger, n'est-ce pas?
- 10 M. SUOY SAO:
- 11 Je n'ai rien corrigé.
- 12 Mme LA JUGE FENZ:
- 13 Pourquoi vos déclarations d'aujourd'hui diffèrent-elles de celles
- 14 d'il y a dix ans?
- 15 Allez-y, l'Accusation.
- 16 [14.11.52]
- 17 M. LYSAK:
- 18 Merci, Juge Fenz.
- 19 Q. Monsieur le témoin, je vous ai lu des passages bien précis de
- 20 votre entretien avec le CD-Cam. Vous y dites avoir vu Khieu
- 21 Samphan tant au Stade olympique qu'à des réunions ou des
- 22 cérémonies, qu'à des occasions où il recevait des hôtes étrangers
- 23 tandis que vous montiez la garde.
- 24 Est-ce que ça s'est effectivement passé ou bien les informations
- 25 que vous avez communiquées au CD-Cam étaient fausses?

1 M. SUOY SAO:

2 R. Tout n'est pas exact.

3 Q. Donc, les parties de votre déclaration au CD-Cam où vous dites
4 avoir vu Khieu Samphan sont fausses.

5 Est-ce que là ce que vous êtes en train de nous dire?

6 [14.13.11]

7 R. Effectivement.

8 Q. Qu'en est-il des parties de votre déclaration au CD-Cam où
9 vous dites avoir été présent à une réunion avec Ta Oeun,
10 lorsqu'il a été question d'un complot, est-ce que ce passage-là
11 est exact ou bien est-ce qu'en fait vous n'y étiez pas?

12 R. Je n'ai jamais assisté à une réunion avec le commandant de la
13 division. J'étais un combattant ordinaire. Je n'étais pas admis à
14 de telles réunions.

15 Q. Bien. Passons à un autre thème. Ce matin, vous avez brièvement
16 raconté qu'en 78 votre unité a été envoyée sur le front de l'Est
17 pour y livrer bataille à l'armée vietnamienne.

18 Quand vous étiez sur le champ de bataille, en 78, est-ce que des
19 soldats vietnamiens ont été faits prisonniers?

20 Et, si oui, qu'en a-t-on fait?

21 [14.14.37]

22 R. Je n'ai jamais arrêté de soldats vietnamiens.

23 Q. Je ne parlais pas d'arrestation, je parlais de soldats qui
24 auraient pu être faits prisonniers au combat.

25 Savez-vous si des soldats vietnamiens ont été faits prisonniers?

1 Le cas échéant, qu'en a-t-on fait?

2 R. J'étais au champ de bataille de l'arrière.

3 Comment aurais-je pu être au courant de la capture de soldats
4 vietnamiens?

5 Q. Dans ce cas-là, je vais vous lire vos déclarations au CD-Cam,
6 document E3/7535 - en khmer: 00087832; en anglais: 00324180; en
7 français: 00324222.

8 [14.15.48]

9 Question:

10 "Au combat, avez-vous capturé des combattants vietnamiens?"

11 Réponse:

12 "Oui, nous en avons capturé certains."

13 Et la question:

14 "Que leur avez-vous fait?"

15 Et la réponse:

16 "Ils ont été amenés en camion à Phnom Penh."

17 Fin de citation.

18 Monsieur le témoin, ce passage est-il véridique ou bien vous
19 n'avez jamais eu connaissance de la capture de soldats
20 vietnamiens?

21 R. Je ne savais rien à ce sujet, au sujet de la capture de qui
22 que ce soit. Que pourrais-je dire?

23 Q. Donc, vous nous dites que ce passage, lui aussi, est faux,
24 n'est-ce pas?

25 R. Non.

1 Mme LA JUGE FENZ:

2 C'est l'un ou l'autre. Vous avez dit auparavant que ces
3 déclarations étaient véridiques, que vous les avez signées après
4 les avoir lues, maintenant, vous dites l'inverse. C'est l'un ou
5 l'autre.

6 [14.17.57]

7 Me KOPPE:

8 Ce n'est pas l'un ou l'autre.

9 Quelque chose s'est passé pendant la pause déjeuner. Il faut lui
10 poser la question, il faut garantir l'intégrité de la procédure.

11 Quelque chose s'est passé pendant la pause déjeuner.

12 (Discussion entre les juges)

13 [14.19.57]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Nous allons observer une suspension d'audience de 20 minutes.

16 Suspension de l'audience.

17 (Suspension de l'audience: 14h20)

18 (Reprise de l'audience: 14h44)

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Veuillez vous asseoir.

21 La Chambre décide de poursuivre l'audience à huis clos.

22 Avant de décider si elle va poursuivre les débats à huis clos ou
23 en audience publique... la régie veut bien couper le son et l'image
24 vidéo à l'intention de la galerie du public.

25 (Suspension de l'audience publique et passage en audience à huis

1 clos: 14h46)

2 (Reprise de l'audience publique: 15h05)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 L'Accusation peut poursuivre l'interrogatoire.

5 [15.06.34]

6 INTERROGATOIRE

7 PAR M. LYSAK:

8 Merci, Monsieur le Président.

9 Q. Monsieur le témoin, avant d'en terminer, je vais essayer
10 d'aborder encore un thème avec vous.

11 C'est à nouveau concernant la période durant laquelle vous avez
12 été envoyé dans la zone Est, en 78.

13 À l'époque, dans la zone Est, en 78, avez-vous été témoin
14 d'exécutions de gens ayant des liens avec So Phim, secrétaire de
15 la zone Est?

16 M. SUOY SAO:

17 R. Je ne l'ai pas vu.

18 Q. Je ne vous ai pas demandé si vous aviez vu So Phim, je vous ai
19 demandé si vous aviez été témoin d'exécutions de gens ayant des
20 relations avec lui ou si vous aviez eu connaissance de telles
21 exécutions. Je pense à ses messagers ou des membres de sa
22 famille.

23 [15.08.13]

24 R. Non, je n'en ai jamais été témoin. J'étais à l'arrière.

25 Q. Dans ce cas-là, je vous renvoie à un autre passage de votre

- 1 entretien avec le CD-Cam, E3/7535 - en khmer: 00087838; en
2 anglais: 00324184; en français: 00324226 et 27.
3 Je vais citer vos propos:
4 Question:
5 "Quand So Phim a été capturé, a-t-on commencé une campagne de
6 purges?"
7 Réponse:
8 "Oui. On a purgé tous les gens qui avaient des liens avec So
9 Phim."
10 Et la question:
11 "Pour ce faire, les a-t-on convoqués pour aller se faire former
12 ou autrement?"
13 Et la réponse:
14 "Certains ont été emmenés pour se faire exécuter, surtout ceux
15 qui s'étaient impliqués activement."
16 [15.09.33]
17 Et la question:
18 "Avez-vous vu tout ça?"
19 Et la réponse:
20 "Oui, je les ai vus tuer des gens."
21 Question:
22 "À quel endroit?"
23 Réponse:
24 "À Chrum."
25 Question:

80

1 "De quelle façon ont-ils exécuté ces gens?"

2 Réponse:

3 "Les forces de la zone Sud-Ouest ont tué la femme de So Phim et
4 ses messagers."

5 Fin de citation.

6 Avez-vous été témoin d'exécutions, notamment celle des messagers
7 de So Phim ou encore l'exécution de l'épouse de So Phim?

8 [15.10.22]

9 R. Non, je n'ai jamais rien vu de tel. Comment pourrais-je dire
10 l'avoir vu? J'étais à l'arrière.

11 Q. Pourquoi avez-vous affirmé au CD-Cam que vous avez vu les
12 forces du Sud-Ouest tuer des gens?

13 R. Quand aurais-je dit ça? Je ne sais rien à ce sujet.

14 M. LYSAK:

15 J'en ai terminé.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Merci à l'Accusation.

18 Les co-avocats principaux pour les parties civiles ont la parole.

19 Je vous en prie, vous pouvez interroger le témoin.

20 [15.11.22]

21 Me GUIRAUD:

22 Merci, Monsieur le Président. Nous n'avons pas de questions.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 L'Accusation a la parole.

25 M. LYSAK:

1 Une question.

2 Comme des affirmations ont été faites par la Défense avant qu'on
3 passe à huis clos, je pense qu'il faut que le public soit informé
4 du résultat des investigations menées à huis clos. Je ne pense
5 pas qu'il n'y ait quoi que ce soit de confidentiel qui ait été
6 évoqué. Or, il me semble important que le public soit informé des
7 propos du témoin en réponse aux questions des juges.

8 [15.12.16]

9 Me KOPPE:

10 À ce moment-là, pourquoi avoir siégé à huis clos? Un huis clos,
11 c'est un huis clos.

12 Mme LA JUGE FENZ:

13 Le but était de déterminer certaines choses pour décider de
14 poursuivre ou non à huis clos.

15 Me KOPPE:

16 Mais on ne peut pas promettre que ce qui est dit à huis clos
17 restera confidentiel pour ensuite tout divulguer.

18 Mme LA JUGE FENZ:

19 Je ne vois pas le rapport, mais en général je pense qu'on peut
20 dire au public que le témoin a <> confirmé n'avoir été contacté
21 ou menacé par personne pendant la pause.

22 Me KOPPE:

23 Qu'en est-il de cette promesse faite au témoin?

24 Quand on lui dit que rien de ce qu'il pourrait dire ne sera

25 divulgué?

1 [15.13.19]
2 Mme LA JUGE FENZ:
3 Cela ne saurait avoir quelque conséquence négative que ce soit
4 pour le témoin.
5 M. LE PRÉSIDENT:
6 La défense de Khieu Samphan.
7 Me GUISSÉ:
8 Pas de questions, Monsieur le Président.
9 M. LE PRÉSIDENT:
10 Merci, Maître.
11 La déposition du témoin Suoy Sao est terminée.
12 Monsieur, la Chambre vous remercie d'avoir déposé comme témoin
13 durant toute une journée. Vous pouvez vous retirer.
14 Huissier d'audience, en collaboration avec l'Unité d'appui aux
15 témoins et experts, veuillez prendre les dispositions nécessaires
16 pour que le témoin puisse rentrer chez lui ou bien se rendre où
17 bon lui semble.
18 L'audience touche à sa fin. Les débats reprendront le lundi 22
19 août 2016, à 9 heures du matin.
20 Ce jour-là, la Chambre entendra la déposition d'un témoin,
21 2-TCW-850, par vidéoconférence depuis la province de Oddar
22 Meanchey concernant la question des purges internes. Cette
23 information s'adresse aux parties et au public.
24 Agents de sécurité, veuillez conduire Khieu Samphan et Nuon Chea
25 au centre de détention et les ramener dans le prétoire le lundi

1 22 août 2016.

2 L'audience est levée.

3 (Levée de l'audience: 15h15)

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25